

**YUKON**

**COMMISSION DE DÉLIMITATION  
DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

**Rapport intérimaire**

**Août 2001**

Le 29 août 2001

L'honorable Dennis Schneider  
Président de l'Assemblée législative  
Assemblée législative du Yukon  
2071, Deuxième Avenue  
Whitehorse (Yukon)

Monsieur le président,

Au nom de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon, nous sommes heureux de déposer notre rapport intérimaire, en conformité avec l'article 415 de la *Loi sur les élections*, L.Y. 1999, chapitre 13, modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les élections*, L.Y. 2000, chapitre 9.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le président, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Le président de la Commission,

L'honorable Harry Maddison

Patricia Cuning,  
commissaire

Lois Moorcroft,  
commissaire

Doug Phillips,  
commissaire

Patrick L. Michael,  
commissaire

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I : INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES .....	1
MANDAT DE LA COMMISSION .....	2
LIGNE DE CONDUITE .....	3
MODALITÉS.....	4
RENCONTRES PUBLIQUES.....	5
<b>PARTIE II : CONSIDÉRATIONS</b> .....	<b>6</b>
LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS.....	6
JURISPRUDENCE .....	6
RENSEIGNEMENTS DÉMOGRAPHIQUES .....	11
LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ÉCART .....	11
CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES .....	12
NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.....	13
PROCHAINE RÉVISION.....	13
PRINCIPES.....	13
<i>Représentation effective</i> .....	14
<i>Parité électorale</i> .....	14
<i>Limites géographiques</i> .....	14
<i>Rôle de l'Assemblée législative</i> .....	14
<i>Quotient électoral</i> .....	15
<b>PARTIE III : PROPOSITIONS</b> .....	<b>16</b>
CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL .....	16
SOMMAIRE.....	17
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES .....	18
<i>Copperbelt</i> .....	18
<i>Klondike</i> .....	18

<i>Kluane</i> .....	18
<i>Lac Laberge</i> .....	19
<i>McIntyre-Takhini</i> .....	20
<i>Mount Lorne</i> .....	20
<i>Porter Creek Nord</i> .....	21
<i>Porter Creek Sud</i> .....	21
<i>Riverdale Nord</i> .....	22
<i>Riverdale Sud</i> .....	22
<i>Lacs du Sud</i> .....	22
<i>Tintina</i> .....	23
<i>Tu Cho</i> .....	24
<i>Vuntut Gwitchin</i> .....	24
<i>Whitehorse Centre</i> .....	25
<i>Whitehorse Ouest</i> .....	26
<b>Partie IV : Cartes et description des limites des circonscriptions</b> .....	<b>28</b>

## **Partie V : Annexes**

- A. La *Loi modifiant la Loi sur les élections*, L.Y. 2000, chap. 9
- B. Lettre d'invitation
- C. Liste des participants invités
- D. Information publique
- E. Liste des mémoires reçus
- F. Calendrier des rencontres publiques
- G. Tableau comparatif des circonscriptions proposées et des circonscriptions actuelles avec leur quotient électoral
- H. Notes en fin de texte

## **PARTIE I : INTRODUCTION**

La présente Commission de délimitation des circonscriptions électorales a été constituée en vue d'examiner les circonscriptions électorales actuelles et de soumettre des recommandations concernant le nombre de circonscriptions électorales du Yukon ainsi que leur nom et leurs limites. Depuis la dernière révision des circonscriptions électorales en 1991, de nombreux changements se sont produits au sein de la population et des collectivités du Yukon. La Commission doit, en vertu de la *Loi sur les élections*<sup>1</sup>, soumettre un rapport intérimaire et un rapport final. Voici donc le rapport intérimaire.

Le rapport intérimaire a pour but d'encourager la discussion sur les circonscriptions électorales proposées et de recueillir les commentaires publics, à la lumière desquels s'appuiera le rapport final prescrit par l'article 417 de la *Loi sur les élections*.

### **Commission de délimitation des circonscriptions électorales**

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales a été établie conformément au paragraphe 408(1) de la *Loi sur les élections*, qui établit le processus de nominations des membres de la Commission.

L'honorable Harry Maddison a été nommé président de la Commission. Il a présidé d'autres commissions de révision des circonscriptions électorales du Yukon en 1984, 1977 et 1974. De mars 1969 à août 1999, le juge Maddison a également rempli les fonctions de juge nommé par le gouvernement fédéral. Il a été juge de la Cour suprême du Yukon, de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et des Cours d'appel du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Patricia Cuning, Lois Moorcroft et Doug Phillips ont été nommés à la Commission par les chefs de chaque parti politique enregistré et représenté à l'Assemblée législative au moment des nominations.

Patricia Cuning possède un Baccalauréat ès arts avec spécialisation de l'Université Queen's. Elle compte plusieurs années d'expérience dans la planification et l'élaboration de politiques gouvernementales. M<sup>me</sup> Cuning connaît bien les rouages de la politique et des organisations communautaires. Elle a été à la tête de l'équipe chargée de l'élaboration des politiques pour le Parti libéral du Yukon et agit actuellement à titre de vice-présidente.

Lois Moorcroft a été députée à l'Assemblée législative du Yukon de 1992 à 2000, période pendant laquelle elle représentait la circonscription électorale Mount Lorne. De 1996 à 2000, elle a rempli les fonctions de ministre de l'Éducation et de la Justice et de ministre responsable du Bureau de promotion des intérêts de la femme. M<sup>me</sup> Moorcroft possède un Baccalauréat ès arts spécialisé en histoire et en études canadiennes de l'Université Trent. Elle agit actuellement à titre de représentante du Conseil fédéral du Yukon pour le Nouveau Parti Démocratique.

Doug Phillips a été député à l'Assemblée législative du Yukon de 1985 à avril 2000, où il représentait le Parti du Yukon pour la circonscription électorale Riverdale Nord. Il a été nommé au Conseil des ministres en novembre 1992 et, à diverses périodes, a rempli les fonctions de ministre de l'Éducation, du Tourisme et de la Justice, et de ministre responsable de la Commission de la fonction publique et du Bureau de promotion des intérêts de la femme.

Patrick Michael occupe le poste de directeur général des élections du Yukon et est membre de la Commission en vertu de l'alinéa 408(1)c) de la *Loi sur les élections*.

### **Mandat de la Commission**

Le mandat de la Commission est défini à l'article 409 de la *Loi sur les élections* :

... d'examiner les circonscriptions électorales établies en application de la *Loi sur les circonscriptions électorales* et de soumettre des recommandations à l'Assemblée législative se rapportant aux noms, au nombre et aux limites des circonscriptions électorales du Yukon.

La Commission exécute son mandat de façon indépendante du gouvernement. L'article 419 de la *Loi sur les élections* définit les points pertinents dont la Commission doit tenir compte pendant la rédaction du rapport intérimaire et du rapport final :

...

- (a) la densité et le taux de croissance de la population dans une région;
- (b) la grandeur, l'accessibilité ainsi que les caractéristiques physiques d'une région;
- (c) les installations ainsi que la tendance du transport et des communications à l'intérieur et entre les différentes régions;
- (d) les informations disponibles suite au recensement et toute autre information démographique;
- (e) le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales apparaissant sur la liste électorale officielle la plus récente;
- (f) les circonstances particulières afférentes aux circonscriptions électorales établies;
- (g) les limites des municipalités et des gouvernements des Premières nations;
- (h) les informations en provenance du public obtenues en application de l'article 416;
- (i) tout autre motif ou renseignement invoqué par la commission au soutien de ses recommandations.

### **Ligne de conduite**

La Commission est consciente qu'une modification aux limites d'une circonscription électorale donnée entraîne inévitablement des répercussions sur les limites de la circonscription voisine et peut créer une réaction en chaîne dans toutes les autres

circonscriptions. En présentant les suggestions suivantes, la Commission a donc tenté de ne proposer des changements aux limites des circonscriptions actuelles que lorsqu'il était nécessaire de garantir une représentation effective et une plus grande parité entre les nombres d'électeurs. Là où des modifications étaient jugées opportunes, nous avons tenté de limiter autant que possible les changements proposés. La Commission s'est efforcée d'obtenir un résultat juste et équitable.

### **Modalités**

La Commission a été nommée le 14 mars 2001. La *Loi sur les élections* exige que la Commission soumette son rapport intérimaire au président de l'Assemblée législative au plus tard sept mois après sa nomination.

La Commission a mis en œuvre un plan d'information en vue d'expliquer son mandat et d'inviter les commentaires publics. Le 23 avril 2001, la Commission a expédié à un nombre de particuliers et d'organisations une lettre les invitant à participer à la révision des limites des circonscriptions du Yukon. La lettre, dont on trouvera copie à l'annexe B, indiquait l'adresse électronique, l'adresse postale, le site Web et le numéro de télécopieur où on peut joindre la Commission. La liste des participants invités se trouve à l'annexe C.

En avril et en mai 2001, la Commission a publié dans les journaux *The Whitehorse Star*, *The Yukon News*, *The Klondike Sun* et *l'Aurore boréale* un avis qui invitait la population à soumettre des mémoires écrits et qui indiquait les façons de communiquer avec la Commission pour obtenir de plus amples renseignements. Une copie de cet avis se trouve à l'annexe D. Une série d'annonces publicitaires a été transmise par câblodiffusion et des communiqués d'intérêt public ont été diffusés à la radio. Un avis, inclus à l'annexe D, a également été expédié à chaque foyer du Yukon.

Dix-neuf mémoires écrits ont été reçus et seront inclus aux dossiers publics de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de 2001. La liste des personnes qui ont soumis un mémoire se trouve à l'annexe E.



**Rencontres publiques**

En vertu de l'article 416 de la *Loi sur les élections*, la Commission doit tenir des audiences publiques avant de présenter son rapport final. Toute personne qui le désire peut donner son avis à la Commission durant ces rencontres. On trouvera le calendrier des audiences publiques à l'annexe F. La Commission doit présenter son rapport final au président de l'Assemblée législative dans les cinq mois suivant le dépôt du rapport intérimaire.

## **PARTIE II : CONSIDÉRATIONS**

### **La Charte canadienne des droits et libertés**

L'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la «*Charte*») énonce que :

Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

### **Jurisprudence**

La Commission a examiné la jurisprudence pertinente. Le premier cas canadien portant sur la constitutionnalité des limites des circonscriptions électorales, soit l'affaire *Dixon v. Attorney General of British Columbia*<sup>2</sup>, a été entendu par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 1989. La Cour a conclu qu'il existait des limites constitutionnelles à une répartition inégale de la population entre les circonscriptions électorales. Bien que la Cour ait décidé que l'article 3 de la *Charte* n'a pas pour objet l'égalité absolue entre les nombres de voix<sup>3</sup>, elle a conclu que l'égalité relative entre les nombres de voix est un aspect fondamental du droit de vote<sup>4</sup>.

L'arrêt *Dixon* concluait également que des écarts à la «parité électorale absolue» devraient être permis, mais seulement si ces derniers peuvent être justifiés du fait qu'ils contribuent à un meilleur gouvernement du peuple dans son ensemble, compte tenu des particularités régionales d'ordre démographique et géographique dans les circonscriptions en question<sup>5</sup>.

Le cas *Dixon* reconnaît qu'un écart de plus ou moins 25 p. 100 est acceptable, étant donné les vastes régions peu peuplées qu'on trouve en Colombie-Britannique<sup>6</sup>. En revanche, comme l'a signalé la commission de délimitation des circonscriptions électorales de la Colombie-Britannique dans son rapport du 3 décembre 1998, rien dans l'arrêt *Dixon* ne permet d'exclure l'argument voulant que, dans des cas appropriés, un écart supérieur à plus ou moins 25 p. 100 serait justifiable<sup>7</sup>. Comme le mentionne le rapport, la seule condition générale énoncée au cas *Dixon* est que les écarts dans la parité électorale doivent être justifiés.

On établit l'existence d'un écart de pourcentage en comparant la population, ou le nombre d'électeurs, dans une circonscription donnée avec la population moyenne, ou le nombre d'électeurs, de toutes les circonscriptions. Le résultat est parfois appelé déviation ou écart du «quotient électoral» ou «norme de population égale», qu'on obtient en divisant le nombre d'électeurs, ou population totale, par le nombre total de circonscriptions.

En 1991, la Cour suprême du Canada a traité la question des limites de circonscriptions électorales dans le document *Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.)*<sup>8</sup> (le *Renvoi de la Saskatchewan*). Ce cas reste la décision canadienne qui fait jurisprudence en matière de constitutionnalité des circonscriptions électorales. Il a établi que «le droit de vote garanti à l'art. 3 de la *Charte* n'a pas pour objet l'égalité du pouvoir électoral comme telle, mais le droit à une "représentation effective"...»<sup>9</sup>. La décision majoritaire énonce les points suivants :

Chaque citoyen a le droit d'être *représenté* au sein du gouvernement. La représentation suppose la possibilité pour les électeurs d'avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d'attirer l'attention de leur député sur leurs griefs et leurs préoccupations; comme il est dit dans l'arrêt *Dixon* [...] les représentants élus exercent deux rôles - un rôle législatif et celui que l'on qualifie de «ombudsman.»

Quelles sont les conditions de la représentation effective?  
La première est la parité relative du pouvoir électoral [...]

La parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective [...]

Nonobstant le fait que la valeur du vote d'un citoyen ne devrait pas être indûment affaiblie, c'est une réalité pratique que souvent la représentation effective ne peut être atteinte sans que l'on tienne compte de facteurs inverses.

Tout d'abord, la parité absolue est impossible [...]

Deuxièmement, la parité relative qu'il est possible d'atteindre peut ne pas être souhaitable si elle a pour effet de détourner du but principal, qui est la représentation effective [...]

Il se fait donc que des dérogations à la parité électorale absolue peuvent se justifier en présence d'une impossibilité matérielle ou pour assurer une représentation plus effective. À part cela, l'affaiblissement du vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre ne devrait pas être toléré<sup>10</sup>.

Dans ce cas, les écarts admissibles à la norme de population égale pouvaient atteindre 50 p. 100 dans les deux circonscriptions du Nord et jusqu'à 25 p. 100 dans les autres 64 circonscriptions de la Saskatchewan. La Cour a déclaré qu'un tel traitement spécial dans les deux circonscriptions septentrionales était constitutionnellement acceptable, étant donné la faible densité de la population et les problèmes de communication dans cette région<sup>11</sup>. L'écart de 25 p. 100 prévu pour les autres circonscriptions était aussi considéré acceptable.

Depuis le *Renvoi de la Saskatchewan*, la Cour d'appel de l'Alberta a rendu deux décisions sur la délimitation des circonscriptions électorales : la première en 1991, intitulée *Reference re: Electoral Boundaries Commission Act (le Renvoi de l'Alberta de 1991)*<sup>12</sup>, et la seconde, en 1994, intitulée *Reference re: Electoral Divisions Statutes Amendment Act, 1993 (le Renvoi de l'Alberta de 1994)*<sup>13</sup>.

Le *Renvoi de l'Alberta de 1991* a examiné un écart limite de 50 p. 100 dans jusqu'à 5 p. 100 des circonscriptions de la province, qui répondait à des critères législatifs précis (détails desquels étaient joints en annexe au cas), en portant une attention particulière à leur éloignement relatif et à leur faible population. La Cour d'appel a jugé à l'unanimité que la situation était acceptable et a déclaré :

Nous croyons que nous pouvons admettre d'office que l'Alberta compte des régions peu peuplées qui sont à la fois très éloignées des zones urbaines et de l'Assemblée législative même<sup>14</sup>. (traduction libre)

On a aussi trouvé acceptable d'admettre un écart de 25 p. 100 dans les autres circonscriptions si le besoin s'en fait sentir<sup>15</sup>.

Dans le *Renvoi de l'Alberta de 1994*, un autre groupe d'experts de la Cour d'appel a examiné les limites particulières prévues par la loi. La Cour a prononcé à l'unanimité la déclaration suivante en insistant particulièrement sur la nécessité de justifier les écarts :

Affirmer que, pour garantir la représentation effective d'une collectivité particulière, il est nécessaire de constituer une circonscription électorale qui compte moins d'électeurs que la moyenne des autres circonscriptions est une chose. Cette méthode invite la présentation de raisons précises et de faits concrets. La Constitution du Canada est suffisamment souple pour permettre des écarts adaptés aux circonstances géographiques et démographiques.

C'est par contre tout autre chose de dire que *n'importe quelle* circonscription, sans raison particulière, peut compter moins d'électeurs que la moyenne. Dans le Renvoi de 1991, nous soutenions le premier énoncé, non le second. Nous réitérons qu'aucun écart n'est admissible sans justification. Et c'est aux personnes qui proposent cet écart qu'il incombe d'en justifier la nécessité<sup>16</sup>. (traduction libre)

Le cas de *MacKinnon v. Prince Edward Island*<sup>17</sup> a été entendu par la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard en 1993, dans l'intervalle entre les deux renvois de l'Alberta. La Cour a décidé que la *Election Act* (P.E.I.) contrevenait à l'article 3 de la *Charte* car cette loi rendait légaux des écarts inadmissibles entre les nombres d'électeurs dans une circonscription et la moyenne provinciale, nombres qui variaient entre 115 p. 100 au-dessus de la moyenne et 63 au-dessous de la moyenne. Dans douze circonscriptions, l'écart était par plus de 40 p. 100 supérieur ou inférieur à la moyenne provinciale.

En 1998, la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard a entendu le cas *Charlottetown (City) v. Prince Edward Island*<sup>18</sup>. L'affaire en cause portait sur la création de 27 circonscriptions par une nouvelle loi qui permettait un écart du quotient électoral de plus ou moins 25 p. 100. La Cour d'appel a jugé que cet écart n'enfreignait pas l'article 3 de la *Charte* et a souligné qu'en déterminant l'écart admissible, les tribunaux devaient reconnaître avec tous les égards qui lui sont dus la compétence de l'Assemblée législative et lui laisser une grande latitude<sup>19</sup>. Une requête en autorisation d'appel du cas *Charlottetown* a été rejetée par la Cour suprême du Canada le 2 décembre 1999<sup>20</sup>.

La création du Nunavut a entraîné des changements aux limites des circonscriptions électorales des Territoires du Nord-Ouest, ce qui a donné lieu au plus récent cas sur la constitutionnalité des circonscriptions électorales : *Friends of Democracy v. Northwest Territories (Attorney General)(Friends of Democracy)*<sup>21</sup>. La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a rendu une décision en 1999, après avoir étudié les modifications à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, par lesquelles les Territoires du Nord-Ouest se trouvaient divisés en 14 circonscriptions. Après la création du Nunavut comme territoire séparé, on prévoyait que Yellowknife compterait 44 p. 100 de la population totale des Territoires du Nord-Ouest, mais pas plus que 25 p. 100 des sièges. Quand elle a promulgué les modifications, l'Assemblée législative a rejeté les recommandations de la commission de délimitation des circonscriptions électorales des Territoires du Nord-Ouest, qui suggérait l'ajout de 2 circonscriptions pour les électeurs de la ville de Yellowknife et de ses environs. Jugeant que ces modifications enfreignaient l'article 3 de la *Charte*, la Cour a déclaré :

Compte tenu des facteurs géographiques, de l'histoire et des intérêts des collectivités, des différences linguistiques, des problèmes de communication avec les localités éloignées et les minorités, sans mentionner les difficultés et les dépenses normales de déplacement entre la capitale et les diverses localités à l'extérieur de Yellowknife, je considère que, dans le champ d'application de l'article 3 de la *Charte*, il existe probablement des raisons valables pour la surreprésentation actuelle des circonscriptions dont l'écart de population exprimé en pourcentage est au-dessous de la moyenne. En revanche, je ne peux trouver de justification semblable pour la sous-représentation flagrante dans les autres circonscriptions où les écarts sont nettement (25 % ou plus) au-dessus de la moyenne. En l'absence d'une justification appropriée, cette sous-représentation flagrante constitue sans aucun doute une violation de l'article 3 de la *Charte*<sup>22</sup>.  
(traduction libre)

La présente Commission est tenue de suivre les principes de la Cour suprême du Canada énoncés dans la décision du *Renvoi de la Saskatchewan*. Bien que la Commission ne soit pas tenue de respecter les décisions rendues par d'autres tribunaux, elle s'est laissée guider par ces compétences quand elles présentaient un

argument de poids. La Commission a porté une attention particulière aux circonstances influençant les décisions concernant les circonscriptions septentrionales peu peuplées.

### **Renseignements démographiques**

Le paragraphe 419(a) de la *Loi sur les élections* établit que la Commission doit tenir compte de «la densité et [du] taux de croissance de la population dans une région» et le paragraphe 419(d) précise que la Commission doit tenir compte des «informations disponibles suite au recensement et [de] toute autre information démographique». On a informé la Commission que les résultats de recensement fédéral effectué au printemps dernier ne seraient pas connus avant la date limite de présentation de notre rapport final. Les plus récents renseignements à ce sujet proviennent du recensement de 1996 effectué par Statistique Canada; la Commission a donc examiné ces renseignements pour obtenir des informations générales. Nous avons conclu que les renseignements étaient périmés.

Le paragraphe 419(e) de la *Loi sur les élections* établit que la Commission doit tenir compte du «nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales apparaissant sur la liste électorale officielle la plus récente». Les Commissions de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon précédentes, y compris la plus récente Commission de 1991, s'en rapportaient au nombre d'électeurs admissibles plutôt qu'aux données démographiques. La Commission a donc décidé d'utiliser les renseignements les plus précis obtenus récemment, soit le nombre d'électeurs inscrits aux élections générales du Yukon de 2000.

### **Ligne directrice relative à l'écart**

Le rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales de 1991 (le rapport du Yukon 1991) indique :

... j'ai décidé que l'écart de plus ou moins 25 p. 100 servirait de guide dans l'élaboration de mes recommandations relatives aux limites des circonscriptions électorales du Yukon. Toutefois, là où c'est nécessaire, je suis disposé à envisager un écart supérieur en vue d'obtenir une représentation effective<sup>23</sup>. (traduction libre)

La *Loi sur les élections* ne fait pas référence à un pourcentage d'écart particulier. Après l'arrêt *Dixon*, un écart de plus ou moins 25 p. 100 a été accepté de façon générale au Canada et a été désigné «la norme canadienne»<sup>24</sup>. La présente Commission a décidé de retenir un écart de plus ou moins 25 p. 100 comme référence.

### **Circonstances particulières**

Le paragraphe 419(f) de la *Loi sur les élections* établit que la Commission doit tenir compte des «circonstances particulières afférentes aux circonscriptions électorales établies». La *Loi sur les élections* ne définit pas le terme «circonstances particulières». Le *Renvoi de la Saskatchewan* mentionne quelques facteurs qui pourraient justifier des dérogations à la parité électorale absolue en vue d'obtenir une représentation plus effective. L'arrêt indique clairement que la liste des facteurs à considérer n'est pas une liste fermée; néanmoins, il mentionnait les facteurs suivants :

- la géographie;
- l'histoire de la collectivité;
- les intérêts de la collectivité;
- la représentation des groupes minoritaires.

Le cas *Friends of Democracy* ajoute à cette liste les facteurs suivants<sup>25</sup> :

- les variantes linguistiques;
- les difficultés de communication avec des collectivités en régions éloignées;
- les frais de déplacement.

Le rapport du Yukon de 1991 signale que les écarts importants à la parité électorale ont été un élément caractéristique des circonscriptions électorales du Yukon pendant les deux dernières décennies. Ce rapport signale également dans la section des «circonstances particulières du Yukon» :

La région entière à l'extérieur de Whitehorse compte une population éparsée et [...] aucune autre ville au Canada ne domine sa province ou son territoire dans la mesure où Whitehorse domine le Yukon. La représentation disproportionnée des régions rurales à l'Assemblée législative actuelle était prévue expressément en vue de contrebalancer cet aspect de la répartition de la population. Vu l'organisation municipale relativement moins développée dans la plupart des régions du Yukon, les députés de ces



régions assument envers leurs électeurs des responsabilités beaucoup plus variées que ne le font généralement les députés ailleurs au Canada. De plus, les Yukonnais sont habitués à cette représentation intensive et ils s'attendent à pouvoir rencontrer leur représentant face à face de façon régulière<sup>26</sup>. (traduction libre)

La Commission actuelle reconnaît la présence de circonstances semblables aujourd'hui.

### **Nombre de circonscriptions électorales**

L'article 409 de la *Loi sur les élections* charge formellement la Commission d'examiner le nombre de circonscriptions électorales et de soumettre des recommandations à cet égard. Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Yukon* de 1985 prévoit un minimum de 12 et un maximum de 20 députés à l'Assemblée législative.

La Commission a examiné les conséquences possibles d'un nombre pair ou impair de représentants à l'Assemblée législative. On compte des circonscriptions électorales en nombre pair aussi bien qu'impair ailleurs au Canada. Le Yukon a connu les deux situations à divers moments de son histoire. Nous avons conclu que les deux situations présentent des avantages et des inconvénients et, en résultat, la question n'a eu aucune influence sur nos recommandations.

### **Prochaine révision**

Pendant toute la durée de ses travaux, la Commission a tenu compte du fait que l'article 411 de la *Loi sur les élections* prévoit une nouvelle révision des limites des circonscriptions électorales dans une période de six à huit ans.

### **Principes**

En plus de tenir compte des facteurs obligatoires énumérés à l'article 419 de la *Loi sur les élections*, la Commission s'est inspirée des principes suivants : représentation effective, parité électorale, limites géographiques, rôle de l'Assemblée législative et quotient électoral.

### Représentation effective

Dans le *Renvoi de la Saskatchewan*, la Cour suprême du Canada a déclaré que le but du droit de vote garanti à l'article 3 de la *Charte* est un droit à une «représentation effective», mais n'a pas pour objet l'égalité du pouvoir électoral en soi. La Cour a reconnu que la parité absolue est impossible. La parité relative qu'il est possible d'atteindre peut ne pas être souhaitable si elle a pour effet de détourner du but principal, qui est la représentation effective. Nous pouvons considérer divers facteurs, tels ceux que nous avons vus plus tôt, pour atteindre ce but. La Commission s'est inspirée de cet objectif fondamental.

### Parité électorale

L'arrêt *Dixon* s'est penché sur l'évolution historique du droit de vote au Canada et a conclu que l'égalité relative du pouvoir électoral est un élément fondamental au droit de vote garanti à l'article 3 de la *Charte*. En effet, ce point a été reconnu comme le principe dominant sur lequel repose notre système de démocratie représentative. Toutefois, il a aussi été reconnu que l'égalité absolue du pouvoir électoral n'a jamais été obligatoire au Canada et qu'un certain niveau d'écart était admissible. Le *Renvoi de la Saskatchewan* déclare aussi que la parité du pouvoir électoral revêt une importance fondamentale dans notre démocratie représentative. La Commission s'est donc inspirée de ce principe et a cherché à atteindre une parité électorale chaque fois que c'était possible, tout en tenant compte des autres principes importants mentionnés dans le présent rapport.

### Limites géographiques

Durant ses travaux, la Commission a cherché à simplifier et à rationaliser les limites des circonscriptions électorales, dans toute la mesure du possible, en fonction de la géographie physique. Notre but est de proposer des limites qui sont des délimitations logiques, facilement comprises par les électeurs. Nous avons donc tenu compte des caractéristiques physiques des circonscriptions électorales, tel que l'exige le paragraphe 419(b) de la *Loi sur les élections*.

### **Rôle de l'Assemblée législative**

Nous avons examiné à fond la difficulté relative à laquelle se heurtent certains députés dans le service à leurs électeurs, en particulier dans les circonscriptions électorales qui comptent une vaste superficie et une population éparse. La Commission a concilié ce

facteur avec le fait que l'Assemblée législative même peut mettre en place des mesures pour aider les députés à assumer leurs responsabilités.

#### Quotient électoral

Le quotient électoral est le nombre moyen d'électeurs par circonscription électorale. La référence d'un écart de plus ou moins 25 p. 100 se mesure contre ce quotient.

Au Canada, le quotient électoral est couramment calculé en divisant le nombre total d'électeurs par le nombre total de circonscriptions électorales. Cette méthode n'est pas exclusive. La *Constituency Boundaries Act*, promulguée par la Saskatchewan en 1993<sup>27</sup>, utilise une méthode différente pour calculer son quotient électoral. Elle soustrait les deux circonscriptions électorales du Nord et leur population avant de calculer le quotient. Le quotient électoral du reste de la province est calculé à partir des 56 autres circonscriptions et du total de leurs populations. Cette méthode prescrite par la loi est conforme à la reconnaissance, dans le *Renvoi de la Saskatchewan*, que l'existence des deux circonscriptions du Nord est justifiée, étant donné que ce sont de régions vastes et sous-peuplées.

### **PARTIE III : PROPOSITIONS**

La Commission propose 16 circonscriptions électorales, soit une réduction de une circonscription par rapport aux 17 circonscriptions actuelles. La Commission n'a entamé ses débats avec aucun objectif particulier quant au nombre de circonscriptions électorales. Nous avons plutôt accordé une importance particulière aux questions relatives à la représentation effective et à la parité électorale, et le nombre de circonscriptions suggéré a simplement découlé de cette approche.

Les 16 circonscriptions électorales proposées consistent en huit circonscriptions urbaines et huit circonscriptions rurales. Bien qu'on puisse qualifier Mount Lorne et Lac Laberge de zones résidentielles semi-urbaines, elles montrent davantage de caractéristiques de circonscriptions rurales qu'urbaines.

Les résidents des circonscriptions électorales à l'intérieur des limites de la ville de Whitehorse habitent dans des quartiers relativement homogènes et géographiquement compacts. Ces résidents se trouvent aussi généralement plus près des multiples installations gouvernementales (fédérales, territoriales, autochtones et municipales) et sont probablement plus en mesure de se prévaloir des services offerts par ces gouvernements que ne le sont les résidents ruraux. Nous concluons que cela dispense dans une certaine mesure les résidents de Whitehorse de devoir compter de façon aussi pressante sur l'aide de leur député que ne le font les résidents des régions. Ainsi, la représentation effective des résidents de Whitehorse se trouverait accrue simplement en raison de leur lieu de résidence. Il s'ensuit qu'une population sensiblement plus large dans une circonscription urbaine peut être représentée de façon aussi effective que ne le serait une population rurale moins nombreuse et plus dispersée.

#### **Calcul du quotient électoral**

Le nombre total d'électeurs au Yukon est estimé à 18 292 selon les résultats des élections générales de 2000. La Commission a décidé de ne pas inclure la circonscription électorale Vuntut Gwitchin et ses 192 électeurs dans le calcul du quotient électoral. Le nombre d'électeurs de la circonscription Vuntut Gwitchin est

considérablement plus petit que la population moyenne dans les autres circonscriptions. La Commission a décidé que l'inclusion de la circonscription Vuntut Gwitchin dans le calcul du quotient fausserait le résultat.

Par conséquent, aux fins de ce rapport intérimaire, la Commission a calculé le nombre moyen d'électeurs par circonscription électorale de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'électeurs au Yukon moins nombre d'électeurs dans Vuntut Gwitchin [18 100]}}{\text{Nombre total de circonscriptions moins Vuntut Gwitchin [15]}} = \text{Nombre moyen d'électeurs par circonscription (Quotient électoral) [1 207]}$$

En utilisant la formule ci-dessus, le nombre moyen d'électeurs par circonscription est 1 207. Se servant d'un écart de référence de plus ou moins 25 p. 100, 25 p. 100 de plus que le nombre moyen représente 1 509 électeurs et 25 p. 100 de moins, 905 électeurs. Un tableau de comparaison entre les circonscriptions proposées et les circonscriptions actuelles, ainsi que leurs quotients électoraux respectifs, se trouve à l'annexe G.

## Sommaire

La Commission propose ce qui suit :

- que l'on crée la nouvelle circonscription de Copperbelt, résultant de la division de la circonscription actuelle de Whitehorse Ouest en deux circonscriptions;
- que le secteur Crestview de Whitehorse fasse partie de la circonscription de Porter Creek Nord;
- que la région du lac Marsh fasse partie de la circonscription proposée des Lacs du Sud;
- que la circonscription actuelle de Riverside soit répartie entre les circonscriptions proposées de Whitehorse Centre et de Riverdale Nord;
- que l'on crée la nouvelle circonscription de Tintina, qui fusionnerait les circonscriptions actuelles de Mayo-Tatchun et de Faro;
- que l'on crée la nouvelle circonscription de Tu Cho, qui inclurait les localités de Ross River et de Watson Lake;
- que la circonscription de Vuntut Gwitchin soit retenue.

## **Circonscriptions électorales**

### Copperbelt

**La Commission propose la création d'une nouvelle circonscription électorale nommée Copperbelt, résultant de la division de la circonscription actuelle de Whitehorse Ouest en deux circonscriptions.**

Cette nouvelle circonscription permet de faire face à la croissance démographique dans le secteur de Copper Ridge, qui entraîne une augmentation du nombre d'électeurs dans la circonscription actuelle de Whitehorse Ouest s'exprimant en un pourcentage inacceptable de 84,4 p. 100 au-dessus de la moyenne. Cette nouvelle circonscription, plus au sud et plus étendue, sera nommée Copperbelt et aura une limite générale qui suivra le boulevard Hamilton et la promenade Falcon jusqu'à l'intersection du chemin Ruby; de là, franc ouest jusqu'à la limite de la ville. Le nombre d'électeurs dans la circonscription de Copperbelt est estimé à 1 013, soit 16,1 p. 100 au-dessous de la moyenne. Bien que le nombre d'électeurs dans cette circonscription proposée soit moins élevé que le nombre d'électeurs dans la circonscription proposée de Whitehorse Ouest, nous avons tenu compte d'une augmentation anticipée de la population, en particulier dans les quartiers conçus pour les maisons mobiles.

Les résidents de la circonscription électorale proposée partagent des intérêts de nature urbaine. La circonscription proposée est adjacente au centre-ville et ses résidents ont un accès relativement facile aux multiples services gouvernementaux offerts.

### Klondike

**La Commission propose que la circonscription actuelle de Klondike soit maintenue telle quelle, sans changement à ses limites.**

Le nombre estimé d'électeurs de 1 233 est légèrement au-dessus de la moyenne à 2,2 p. 100 et on ne prévoit aucun changement important dans la localité principale de Dawson ni dans le reste de la circonscription.

### Kluane

**La Commission propose que la circonscription actuelle de Kluane reste essentiellement la même sauf quelques changements mineurs à ses limites.**

Nous recommandons que la limite sud-est de Kluane soit déplacée légèrement vers l'ouest, ce qui permettrait aux électeurs résidant le long du chemin du lac Fish de faire partie de la circonscription proposée de Whitehorse Ouest, laquelle est adjacente. Ce changement n'aurait pas d'effet important sur le nombre d'électeurs de Kluane. Nous proposons également une rationalisation du coin sud-est de la limite qui l'étendrait le long du 60<sup>e</sup> parallèle jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest. Aucun autre changement important n'est prévu. Le nombre d'électeurs est estimé à 936, soit 22,5 p. 100 au-dessous de la moyenne.

La Commission a examiné la possibilité de modifier les limites pour inclure Ibex Valley dans une circonscription adjacente, mais a décidé de ne pas effectuer de changement car cela réduirait le nombre d'électeurs dans la circonscription de Kluane à un niveau inadmissiblement bas. Le rapport du Yukon de 1991 avait également fait état de la situation et, selon nous, cette situation n'a pas changé de façon notable. On comptait 248 électeurs dans Ibex Valley sur la liste électorale des élections générales de 2000. Si ces électeurs étaient retirés de Kluane, il ne resterait dans la circonscription que 688 électeurs, soit 43 p. 100 au-dessous de la moyenne.

Bien que nous reconnaissons que les résidents de Ibex Valley peuvent avoir des intérêts locaux différents des résidents des autres localités longeant la route de l'Alaska dans cette circonscription, ils ont en commun un même style de vie à la campagne et ils sont reliés par la route de l'Alaska, qui est le corridor de transport central dans cette région rurale.

Lac Laberge

**La Commission propose de changer la limite sud de la circonscription actuelle de Lac Laberge pour inclure les électeurs du secteur Crestview à la circonscription proposée de Porter Creek Nord.**

La circonscription actuelle de Lac Laberge compte un nombre d'électeurs supérieur de 22,4 p 100 à la moyenne. L'inclusion du secteur entier de Crestview dans la circonscription de Porter Creek Nord, avec qui ce secteur partage des intérêts communs, réduit le nombre d'électeurs de la circonscription de Lac Laberge à 859, soit 28,8 p. 100 au-dessous de la moyenne. Bien que ce nombre soit légèrement en-deça

de l'écart de référence de 25 p. 100, on prévoit un accroissement de la population dans la circonscription proposée, ce qui selon toute probabilité ramènera le nombre d'électeurs dans les limites de la référence. Les électeurs qui résident dans la circonscription proposée partagent un style de vie semi-urbain.

Nous avons songé à étendre les limites de la circonscription proposée pour y inclure des électeurs résidant dans des circonscriptions voisines. Toutefois, la Commission a conclu que cette option n'était pas des plus judicieuses, car elle aurait des répercussions négatives importantes sur le nombre d'électeurs des circonscriptions voisines.

McIntyre-Takhini

**La Commission propose une modification des limites actuelles, de sorte que la circonscription entière de McIntyre-Takhini se trouve au-dessus de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve).**

Une modification de la limite est situerait le secteur industriel Marwell dans la circonscription proposée de Whitehorse Centre. Dans l'ensemble, la nouvelle limite suit le pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) à partir du bas de la côte Two-Mile jusqu'au fleuve Yukon. Le nombre d'électeurs passe de 1 390 à 1 243, soit 3 p. 100 au-dessus de la moyenne. Les résidents partagent des intérêts de nature urbaine.

Mount Lorne

**La Commission propose de modifier les limites actuelles de la circonscription de Mount Lorne en vue de réduire le nombre d'électeurs à la limite acceptable de l'écart de référence en incluant la région du lac Marsh à la circonscription proposée des Lacs du Sud.**

Cette proposition nécessite une révision de la limite est longeant la rivière McClintock jusqu'à la route de l'Alaska; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 23 minutes de latitude. Cette modification réduit nettement le nombre d'électeurs du Mount Lorne, qui passe de 36,8 p. 100 au-dessus de la moyenne à 5 p. 100 au-dessus de la moyenne, soit à 1 267 électeurs.

La limite ouest proposée est rationalisée pour suivre une ligne franc ouest à partir de l'intersection de la rivière Wheaton jusqu'à 135 degrés 8 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 30 minutes de latitude; de là, vers l'est jusqu'au lac



Coal; de là, franc nord jusqu'à la limite de la ville. Le changement proposé n'est qu'une simplification géographique et n'a pas d'incidence importante sur le nombre d'électeurs.

Les résidents de cette circonscription partagent des intérêts associés à leur mode de vie semi-urbain.

Porter Creek Nord

**La Commission propose que la circonscription actuelle de Porter Creek Nord soit agrandie pour inclure le secteur de Crestview.**

Nous proposons plusieurs modifications aux limites de cette circonscription. La limite ouest est repoussée jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude, incluant ainsi le secteur Crestview et les résidents du côté ouest de la route de l'Alaska. La limite nord est déplacée à 60 degrés 48 minutes de latitude, ce qui inclura les résidents de Forestview et ceux qui habitent du côté est de la route du Klondike Nord, dans la circonscription proposée de Lac Laberge. Nous proposons que la limite sud-est soit déplacée vers le nord et qu'elle suive une ligne franc est à partir de l'intersection du chemin Wann, de la rue Hickory et du chemin Range jusqu'au fleuve Yukon.

Ces modifications feront passer le nombre d'électeurs de 1 170 à 1 493, soit 23,7 p. 100 au-dessus de la moyenne. Bien que ceci représente un écart relativement élevé, cet écart est contrebalancé par un potentiel de croissance limité dans cette circonscription. C'est aussi une région géographique compacte, dont les résidents partagent des intérêts de nature urbaine, et qui se trouve relativement près des multiples services gouvernementaux offerts dans le centre-ville.

Porter Creek Sud

**La Commission propose de conserver la circonscription actuelle de Porter Creek Sud, mais d'effectuer des changements aux limites en vue de diviser le secteur de Porter Creek en deux circonscriptions comptant un nombre semblable d'électeurs.**

Nous proposons un changement au coin nord-est qui étendrait la circonscription pour inclure les électeurs résidant du côté est de la rue Hickory jusqu'à l'intersection du chemin Range. Cette modification fait passer le nombre d'électeurs de 1 229 à 1 431, soit 18,6 p. 100 au-dessous de la moyenne.

La circonscription proposée se trouve dans une région géographique compacte et nous ne prévoyons pas de croissance démographique importante. Les résidents partagent des intérêts de nature urbaine et sont situés relativement près des multiples services gouvernementaux offerts dans le centre-ville.

Riverdale Nord

**La Commission propose la division du secteur Riverdale en deux circonscriptions, bordées d'une part par le fleuve Yukon et d'autre part par les limites de la ville. La circonscription proposée de Riverdale Nord inclut la portion de la circonscription de Riverside qui se trouve à Riverdale.**

Riverdale Nord est une des deux circonscriptions proposées résultant de la division du secteur. Les modifications aux limites actuelles incluent les électeurs qui font partie de la circonscription actuelle de Riverside et qui résident au nord de la rue Klondike et à l'est du boulevard Lewes. La limite nord change aussi et suit le fleuve Yukon vers le nord jusqu'à la limite de la ville. Le nombre d'électeurs passe de 1 171 à 1 406, soit 16,5 p. 100 au-dessus de la moyenne, ce qui respecte l'écart de référence de 25 p. 100 et laisse place à la croissance démographique. L'écart est compensé par une région géographique compacte, des intérêts communs de nature urbaine, des petits quartiers et la proximité relative des multiples services gouvernementaux offerts dans le centre-ville.

Riverdale Sud

**La Commission propose de conserver la circonscription actuelle de Riverdale Sud, mais d'effectuer des changements aux limites en vue de diviser le secteur de Riverdale en deux circonscriptions comptant un nombre semblable d'électeurs.**

Nous proposons quelques changements aux limites, y compris un prolongement longeant la rue Pelly en vue d'inclure les électeurs résidant au nord et à l'ouest de cette rue. Le nombre d'électeurs passe de 1 073 à 1 376, soit 14 p. 100 au-dessus de la moyenne. Tout comme la circonscription proposée de Riverdale Nord, cette circonscription se caractérise par une région géographique compacte, des intérêts communs de nature urbaine, des petits quartiers et la proximité relative des multiples services gouvernementaux offerts dans le centre-ville.

Lacs du Sud

**La Commission propose la nouvelle circonscription des Lacs du Sud, qui comprend les localités de la région des Lacs du Sud, notamment Carcross, Johnsons Crossing, Marsh Lake, Tagish et Teslin.**

Le nombre d'électeurs dans la circonscription proposée est de 1 037, soit 14,1 p. 100 au-dessous de la moyenne. Les localités principales de la circonscription sont reliées par des routes utilisables en toute saison. Bien que ces localités soient dispersées, les résidents de la circonscription proposée ont des liens géographiques en commun et habitent principalement dans les localités.

La Commission est consciente de la poursuite continue d'intérêts communs entre les premières nations Carcross-Tagish et Tlingit de Teslin, dont les territoires traditionnels se chevauchent à l'intérieur des limites de la circonscription.

Tintina

**La Commission propose la création de la nouvelle circonscription de Tintina, qui fusionne les circonscriptions actuelles de Faro et de Mayo-Tatchun.**

Le nombre d'électeurs dans la circonscription actuelle de Faro a diminué considérablement entre les élections générales de 1996 (670) et celles de 2000 (248) et même plus tard à l'élection partielle de 2000 (234). Selon les résultats des élections générales de 2000, le nombre d'électeurs dans la circonscription actuelle de Faro était 78,1 p. 100 au-dessous de la moyenne pour le Yukon. Le nombre d'électeurs dans la circonscription voisine de Mayo-Tatchun était également bas, à 22,7 p. 100 au-dessous de la moyenne. Après mûre réflexion, la Commission propose la fusion des circonscriptions actuelles de Faro et de Mayo-Tatchun.

Les localités situées dans la circonscription proposée de Tintina sont dispersées et la majorité de la population se trouve dans ces localités, qui sont reliées par des corridors de transport routier et des réseaux fluviaux étendus. Ces localités partagent également des intérêts semblables, dont l'exploitation minière et le tourisme. Le nombre estimé d'électeurs dans la circonscription proposée est de 1 108, soit 8,2 p. 100 au-dessous de la moyenne, ce qui tient compte de la croissance potentielle envisagée dans certaines de ces localités.

Tu Cho

**La Commission propose la création de la nouvelle circonscription de Tu Cho, qui comprend les localités de Ross River, de Swift River, d'Upper Liard et de Watson Lake.**

Tu Cho, qui signifie «grande étendue d'eau», est le nom kaska de la région centrale du lac Frances et c'est le nom proposé pour cette nouvelle circonscription. La limite nord-ouest sera prolongée pour inclure la localité de Ross River et la région au nord jusqu'à 63 degrés 30 minutes de latitude. Le nombre d'électeurs dans la circonscription proposée passe de 9,4 p. 100 au-dessous de la moyenne à 3,9 p. 100 au-dessus de la moyenne, soit 1 254 électeurs. L'écart relativement bas tient compte de la croissance démographique potentielle. Les localités situées dans la circonscription proposée sont reliées par un corridor de transport routier et partagent des intérêts semblables en matière d'exploitation forestière et minière et de tourisme. Bien que ces localités soient dispersées, la majorité des résidents de la circonscription proposée habitent dans les localités.

Les territoires traditionnels des premières nations Ross River et Liard se chevauchent et couvrent la majorité de la circonscription proposée. Nous prévoyons un partage d'intérêts entre les collectivités de la première nation Kaska dans les régions de Ross River et de Watson Lake.

Vuntut Gwitchin

**La Commission propose que la circonscription actuelle de Vuntut Gwitchin demeure inchangée.**

La Commission reconnaît que la circonscription de Vuntut Gwitchin est la moins peuplée du Yukon. Nous proposons que la circonscription reste séparée en raison d'un certain nombre de circonstances particulières, dont la Commission doit tenir compte en vertu du paragraphe 419(f) de la *Loi sur les élections*. Nous signalons également que cette circonscription a été considérée un «cas spécial» dans le rapport du Yukon de 1991, qui décrit une «quasi-unanimité à l'égard de son caractère unique» dans les faits présentés à la Commission<sup>28</sup>. Le rapport poursuit :

La région est peu peuplée et c'est la circonscription la plus éloignée et la moins accessible dans le Yukon. Les résidents d'Old Crow sont presque exclusivement Vuntut Gwitchin et

une telle communauté est unique au Yukon. La langue gwitch'in n'est parlée nulle part ailleurs au Yukon. Old Crow se distingue même de ses plus proches voisins par sa langue, sa culture, sa géographie et son mode de vie. De plus, les coutumes traditionnelles du peuple gwitch'in confèrent à la région un intérêt communautaire spécial qu'on ne trouve nulle part ailleurs au Yukon<sup>29</sup>. (traduction libre)

Ces raisons ont justifié l'existence de la circonscription depuis sa création en 1977<sup>30</sup>, et elles sont encore pertinentes aujourd'hui. Bien que le transport aérien et les liens de communication aient amélioré l'accès à la communauté d'Old Crow, réduisant de ce fait le facteur d'isolation, ces améliorations ne sont pas suffisamment importantes pour justifier de rattacher Old Crow à une autre circonscription. En réalité, l'accessibilité de la région est un point dont nous devons tenir compte en vertu du paragraphe 419(b) de la *Loi sur les élections*. Par conséquent, nous proposons que la circonscription Vuntut Gwitchin reste une circonscription séparée pour les raisons suivantes :

- la circonscription est géographiquement distincte de toutes les autres circonscriptions du Yukon, du fait qu'elle est la plus éloignée et qu'elle ne dispose pas d'accès routier;
- les résidents d'Old Crow sont presque exclusivement membres de la première nation Vuntut Gwitchin, avec une langue, un mode de vie traditionnel et une culture en commun;
- les intérêts particuliers communs des résidents risqueraient d'être compromis si la communauté était rattachée à une autre circonscription.

Whitehorse Centre

**La Commission propose d'étendre les limites de la circonscription actuelle de Whitehorse Centre pour inclure la portion du centre-ville qui fait partie de la circonscription actuelle de Riverside.**

La limite sud proposée est déplacée jusqu'au fleuve Yukon pour y inclure une partie de la circonscription actuelle de Riverside. La limite nord proposée longe le pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) vers le nord jusqu'au fleuve Yukon, ce qui inclura le secteur industriel Marwell. En résultat, le nombre d'électeurs passe de 22,6 p. 100 au-dessous de la moyenne à 5,9 p. 100 au-dessus de la moyenne, soit 1 278 électeurs.

La circonscription proposée est une région géographique concentrée, dotée de petits quartiers. Les résidents partagent des intérêts communs de nature urbaine et ont accès aux multiples services gouvernementaux offerts au centre-ville. Cette circonscription a un potentiel limité de croissance démographique, mais l'écart relativement peu élevé de 5,9 p. 100 tient compte de fluctuations dans le nombre d'électeurs.

Whitehorse Ouest

**La Commission propose un changement important aux limites de la circonscription actuelle de Whitehorse Ouest, qui résulte de sa division en deux secteurs, dont l'un est la circonscription proposée de Copperbelt. La circonscription proposée de Whitehorse Ouest inclut le secteur Arkell, une partie de Copper Ridge et le secteur Logan.**

Nous proposons que la limite longe le boulevard Hamilton et la promenade Falcon, puis continue vers l'ouest à partir de l'intersection du chemin Ruby jusqu'à la limite de la ville. La limite de la circonscription continue vers le nord le long de la limite de la ville jusqu'à la limite de la circonscription proposée de McIntyre-Takhini. Cette proposition tient compte de l'augmentation considérable de la population dans le secteur Copper Ridge. Le nombre d'électeurs est réduit et passe de 84,4 p. 100 au-dessus de la moyenne à 3,4 p. 100 au-dessous de la moyenne, soit 1 166 électeurs, ce qui laisse place à une croissance démographique importante dans le secteur.

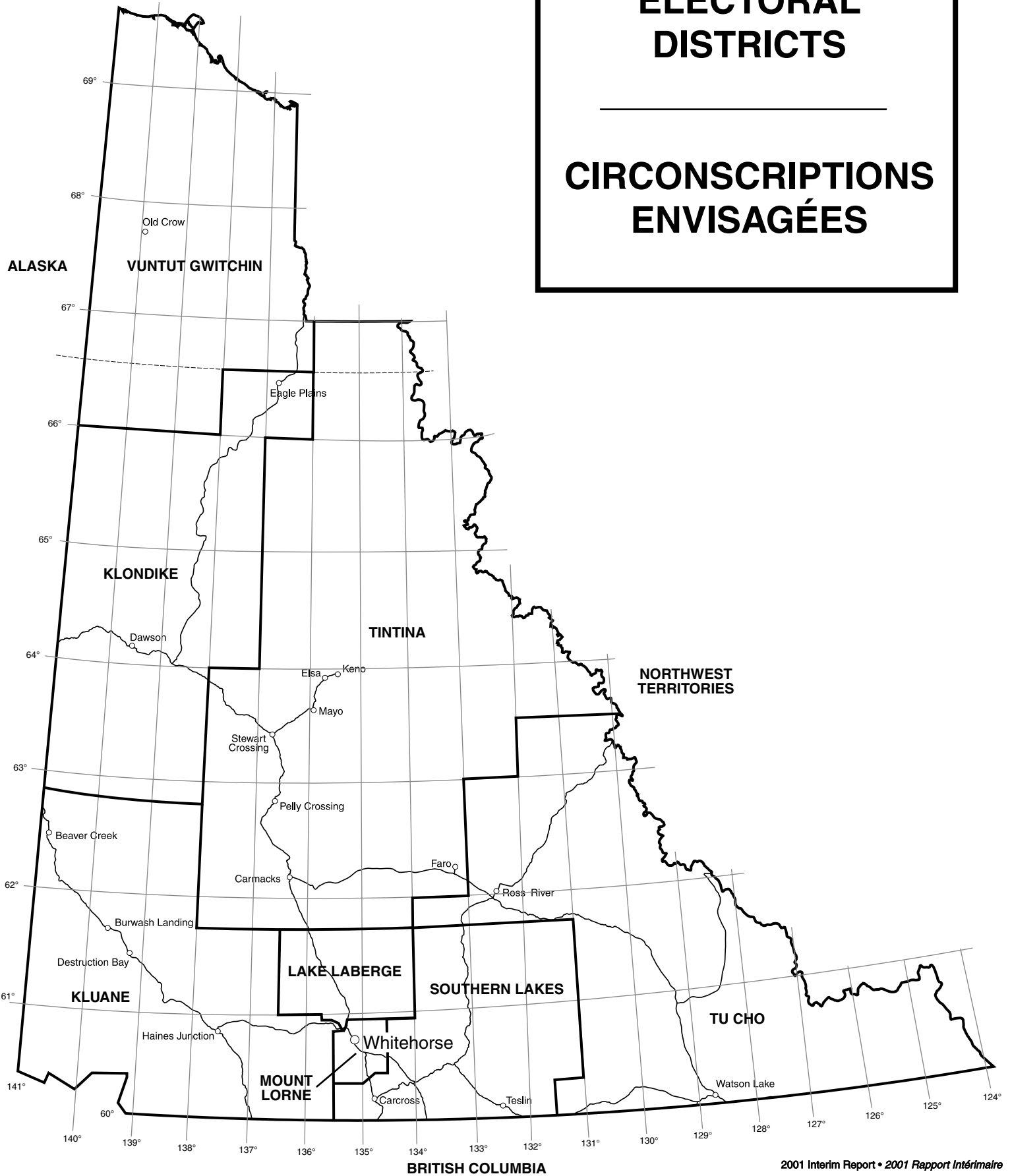
Les résidents habitent des quartiers homogènes, partagent des intérêts de nature urbaine et ont accès aux multiples services gouvernementaux offerts au centre-ville.

**PARTIE IV : CARTES ET**

**DESCRIPTION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS**

# PROPOSED YUKON ELECTORAL DISTRICTS

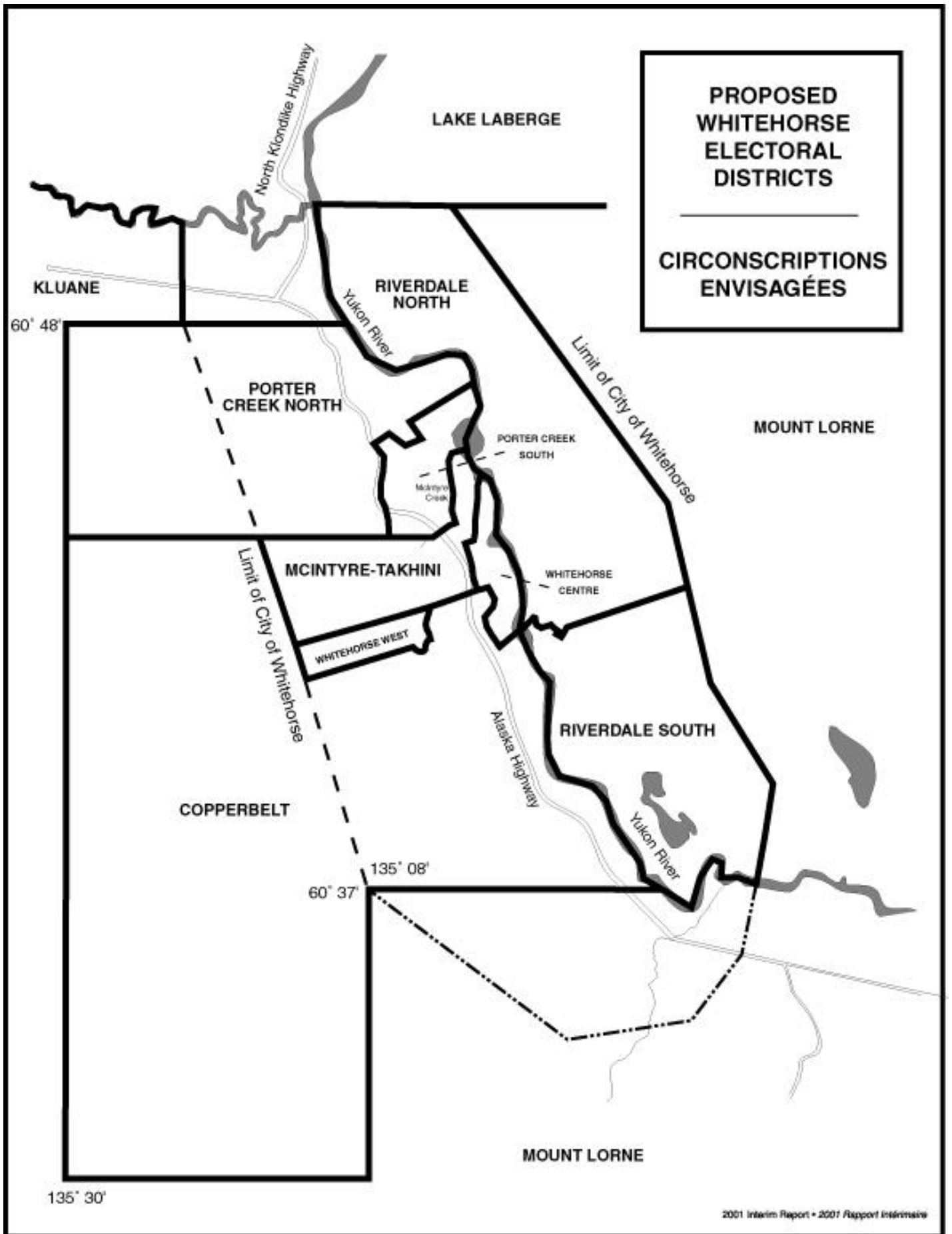
## CIRCONSCRIPTIONS ENVISAGÉES





**PROPOSED  
WHITEHORSE  
ELECTORAL  
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS  
ENVISAGÉES**



## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE COPPERBELT

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 013

**Écart du quotient électoral :** -16,1 %

**Secteurs inclus :** Canyon Crescent; terrain de maisons mobiles Lobird; MacRae; Paddle Wheel Village; une partie de Copper Ridge, secteurs Granger, Hillcrest et Lobird

**Description :** La circonscription électorale de Copperbelt consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection du pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) et du prolongement nord-est du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, franc sud-ouest jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du boulevard Hamilton jusqu'à la ligne médiane ouest de la promenade Falcon; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Ruby; de là, franc ouest jusqu'à la limite ouest de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc ouest du point d'intersection de la route de l'Alaska et du ruisseau McIntyre; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 8 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 37 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'au point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, franc ouest jusqu'au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve); de là, vers le nord suivant le pied de l'escarpement jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE KLONDIKE

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 233

**Écart du quotient électoral :** +2,2 %

**Secteurs inclus :** Ville de Dawson; Eagle Plains

**Description :** La circonscription électorale de Klondike consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 62 degrés 45 minutes de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, vers le nord suivant cette frontière jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 66 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 137 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 64 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 62 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE KLUANE

**Nombre d'électeurs proposé :** 936

**Écart du quotient électoral :** -22,5 %

**Secteurs inclus :** Beaver Creek; Burwash Landing; Champagne; Destruction Bay; Haines Junction; Hameau Ibex Valley; subdivisions Takhini River et Mendenhall

**Description :** La circonscription électorale de Kluane consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 62 degrés 45 minutes de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, franc est jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés de latitude nord, de là, franc est jusqu'à 135 degrés 40 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Takhini; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Whitehorse; de là, vers le sud suivant cette limite jusqu'à 60 degrés 48 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest du Yukon jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DU LAC LABERGE

**Nombre d'électeurs proposé :** 859

**Écart du quotient électoral :** -28,8 %

**Secteurs inclus :** Braeburn; région du lac Laberge; secteurs Forestview, Hidden Valley, MacPherson et Pilot Mountain; région du chemin des sources thermales Takhini

**Description :** La circonscription électorale du Lac Laberge consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 61 degrés de latitude nord et 136 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 134 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'au prolongement est de la limite nord de la ville de Whitehorse; de là, franc ouest suivant ce prolongement et la limite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à 60 degrés 48 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à la limite ouest de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à la ligne médiane de la rivière Takhini; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'à 135 degrés 40 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE MCINTYRE-TAKHINI

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 243

**Écart du quotient électoral :** +3,0 %

**Secteurs inclus :** Kwanlin Dun (secteur McIntyre); Place Mountain View, Nordland, terrains de maisons mobiles Takhini; secteurs Kopper King, Takhini et Valleyview

**Description :** La circonscription électorale de McIntyre-Takhini consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection des lignes médianes du ruisseau McIntyre et de la route de l'Alaska; de là, franc ouest jusqu'à la limite de la ville de Whitehorse; de là, vers le sud suivant cette limite jusqu'à un point franc sud-ouest du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, franc nord-est jusqu'au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve); de là, vers le nord et l'est suivant cet escarpement et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers l'ouest et le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE MOUNT LORNE

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 267

**Écart du quotient électoral :** +5,0 %

**Secteurs inclus :** Chemin du lac Annie; hameau Mount Lorne; secteurs Cowley Creek, Golden Horn, Mary Lake, North M'Clintock, Pineridge, Robinson, Spruce Hill, Wolf Creek et Wolf Creek North; chemin du pont du fleuve Yukon

**Description :** La circonscription électorale de Mount Lorne consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 60 degrés 15 minutes de latitude nord et de 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés 8 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 37 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud et l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la limite est de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à la limite nord de la ville de Whitehorse; de là, franc est suivant la limite et le prolongement est de la limite nord jusqu'au prolongement nord de la ligne médiane de la rivière M'Clintock; de là, vers le sud suivant ce prolongement et la ligne médiane jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 23 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 134 degrés 53 minutes de longitude ouest; de là, franc sud-ouest jusqu'au point d'intersection de 60 degrés 15 minutes de latitude nord et de 135 degrés de longitude ouest; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE PORTER CREEK NORD

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 493

**Écart du quotient électoral :** +23,7 %

**Secteurs inclus :** Secteur Crestview, secteur industriel Kulan, une partie de Porter Creek et secteur industriel Taylor

**Description :** La circonscription électorale de Porter Creek Nord consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 60 degrés 48 minutes de latitude nord et de 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud et l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à un point franc est des lignes médianes du chemin Wann, de la rue Hickory et du chemin Range; de là, franc ouest jusqu'au point d'intersection de ces lignes médianes; de là, vers le sud suivant la ligne médiane de la rue Hickory jusqu'au point d'intersection du prolongement est de la ligne médiane de la Quatorzième Avenue Est; de là, vers l'ouest suivant ce prolongement et la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Holly; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Wann; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la route de l'Alaska; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, franc ouest jusqu'à 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'au point de départ.



## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE PORTER CREEK SUD

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 431

**Écart du quotient électoral :** +18,6 %

**Secteurs inclus :** Une partie du secteur Porter Creek

**Description :** La circonscription électorale de Porter Creek Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection du ruisseau McIntyre et de la route de l'Alaska; de là, vers le nord suivant la ligne médiane de la route de l'Alaska jusqu'à la ligne médiane du chemin Wann; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Holly; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la Quatorzième Avenue Est; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Hickory; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'aux lignes médianes du chemin Wann et du chemin Range; de là, franc est jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du ruisseau McIntyre; de là, vers le sud et l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE RIVERDALE NORD

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 406

**Écart du quotient électoral :** +16,5 %

**Secteurs inclus :** Une partie de la subdivision Riverdale; Centre Thomson; chemin Wickstrom

**Description :** La circonscription électorale de Riverdale Nord consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne médiane du fleuve Yukon et du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, vers l'est suivant ce prolongement et la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lewes; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Klondike; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Peel; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Alsek; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pelly; de là, vers le sud et l'est suivant cette ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne médiane du droit de passage entre le lot 11 (61, rue Pelly), bloc 233 et le lot 9 (63, rue Pelly), bloc 228; de là, vers l'est suivant le prolongement et la ligne médiane de la limite est de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord et l'ouest suivant cette limite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant cette ligne médiane jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE RIVERDALE SUD

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 376

**Écart du quotient électoral :** +14,0 %

**Secteurs inclus :** Une partie du secteur Riverdale

**Description :** La circonscription électorale de Riverdale Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du fleuve Yukon jusqu'à la limite sud de la ville de Whitehorse; de là, vers l'est et le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc est du prolongement de la ligne médiane du droit de passage entre le lot 11 (61, rue Pelly), bloc 233 et le lot 9 (63, rue Pelly), bloc 228; de là, vers l'ouest suivant le prolongement et la ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Pelly; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Alsek; de là, vers l'est suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Peel; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Klondike; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du boulevard Lewes; de là, vers le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, vers l'ouest suivant cette ligne médiane et son prolongement jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES LACS DU SUD

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 037

**Écart du quotient électoral :** -14,1 %

**Secteurs inclus :** Carcross; secteurs Judas Creek, Old Constabulary, South M'Clintock et Johnsons Crossing; région du lac Marsh; Tagish; Teslin

**Description :** La circonscription électorale des Lacs du Sud consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 60 degrés de latitude nord et de 135 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 15 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 135 degrés de longitude ouest; de là, franc nord-est jusqu'au point d'intersection de 60 degrés 23 minutes de latitude nord et de 134 degrés 53 minutes de longitude ouest; de là, franc est jusqu'au prolongement sud de la ligne médiane de la rivière M'Clintock; de là, franc nord suivant ce prolongement sud jusqu'au point d'intersection des lignes médianes de la route de l'Alaska et de la rivière M'Clintock; de là, vers le nord suivant la ligne médiane et le prolongement nord de la rivière M'Clintock jusqu'au prolongement est de la limite nord de la ville de Whitehorse; de là, franc est suivant ce prolongement jusqu'à 134 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 131 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés 20 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 131 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE TINTINA

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 108

**Écart du quotient électoral :** -8,2 %

**Secteurs inclus :** Carmacks; Faro; Little Salmon; Keno; Mayo; Pelly Crossing; Stewart Crossing

**Descriptions :** La circonscription électorale de Tintina consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 61 degrés 45 minutes de latitude nord et de 138 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 64 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 137 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 136 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à la frontière nord du Yukon (67 degrés de latitude nord); de là, vers l'est et le sud suivant cette frontière jusqu'à 63 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 132 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 63 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 133 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 62 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 134 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE TU CHO

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 254

**Écart du quotient électoral :** +3,9 %

**Secteurs inclus :** Ross River; Swift River; Upper Liard; Watson Lake

**Description :** La circonscription électorale de Tu Cho consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 60 degrés de latitude nord et de 131 degrés 30 minutes de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 60 degrés 20 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 131 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 61 degrés 45 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 134 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 62 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 133 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 63 degrés de latitude nord; de là, franc est jusqu'à 132 degrés de longitude ouest; de là, franc nord jusqu'à 63 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc est jusqu'à la frontière est du Yukon; de là, vers le sud et l'est suivant cette frontière jusqu'à 60 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE VUNTUT GWITCHIN

**Nombre d'électeurs proposé :** 192

**Écart du quotient électoral :** s.o.

**Secteurs inclus :** Old Crow

**Description :** La circonscription électorale de Vuntut Gwitchin consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de 66 degrés de latitude nord et de la frontière ouest du Yukon; de là, vers le nord, l'est et le sud suivant les frontières ouest, nord et est du Yukon jusqu'au point d'intersection de la frontière est du Yukon et de 136 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés 30 minutes de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'à 138 degrés de longitude ouest; de là, franc sud jusqu'à 66 degrés de latitude nord; de là, franc ouest jusqu'au point de départ, y compris l'île Herschel.

## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE WHITEHORSE CENTRE

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 278

**Écart du quotient électoral :** +5,9 %

**Secteurs inclus :** Centre-ville de Whitehorse, secteur industriel  
Marwell

**Description :** La circonscription électorale de Whitehorse Centre consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé au pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) franc ouest du point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le nord suivant le pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) jusqu'au point d'intersection du prolongement du pied de l'escarpement de l'aéroport (Airport Reserve) et de la ligne médiane du fleuve Yukon; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du fleuve Yukon jusqu'au point d'intersection du prolongement ouest de la ligne médiane de la rue Selkirk; de là, franc ouest jusqu'au point de départ.



## CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE WHITEHORSE OUEST

**Nombre d'électeurs proposé :** 1 166

**Écart du quotient électoral :** -3,4 %

**Secteurs inclus :** Secteurs Arkell, une partie de Copper Ridge,  
Logan

**Description :** La circonscription électorale de Whitehorse Ouest consiste en la partie du Yukon délimitée par une ligne commençant au point situé à l'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, vers le sud suivant la ligne médiane du boulevard Hamilton jusqu'à la ligne médiane ouest de la promenade Falcon; de là, vers l'ouest et le nord suivant cette ligne médiane jusqu'à la ligne médiane du chemin Ruby; de là, franc sud-ouest jusqu'à la limite ouest de la ville de Whitehorse; de là, vers le nord suivant cette limite jusqu'à un point franc sud-ouest du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Hamilton et de la ligne médiane ouest de la promenade McIntyre; de là, franc nord-est jusqu'au point de départ.

**ANNEXE A : LA LOI MODIFIANT LA LOI  
SUR LES ÉLECTIONS, L.Y. 2000, CHAP. 9**

**STATUTES OF THE YUKON  
2000, Chapter 9**

**An Act to Amend the  
Elections Act**

(Assented to December 14, 2000)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Elections Act*.

2 Sections 407 to 425 of the *Act* are repealed and the following sections substituted for them

“Definition

407. In this part “Commission” means the Electoral District Boundaries Commission appointed under section 408.

Electoral District Boundaries Commission

408.(1) The Commissioner in Executive Council shall, as required by this Act, appoint an Electoral District Boundaries Commission consisting of

- (a) a judge or a retired judge of the Supreme Court who is chosen by the senior judge of the Supreme Court and who shall be chair;
- (b) one Yukon resident who is not an employee of the Government of the Yukon and who is not a member of the Legislative Assembly, the Senate, or the House of Commons, chosen by the leader of each registered political party represented in the Legislative Assembly at the time of appointment; and
- (c) the chief electoral officer.

(2) Each leader of a registered political party entitled to choose a member of the Commission shall, within 60 days of receipt

**LOIS DU YUKON  
2000, chapitre 9**

**Loi modifiant la  
Loi sur les élections**

(sanctionnée le 14 décembre 2000)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les élections*.

2 Les articles 407 à 425 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Définition

407. Dans la présente partie, « commission » s'entend de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales établie conformément à l'article 408.

Commission de délimitation des circonscriptions électorales

408.(1) Le Commissaire en conseil exécutif doit, tel que prescrit par la présente loi, établir une commission de délimitation des circonscriptions électorales constituée :

- a) d'un juge ou d'un juge à la retraite de la Cour suprême qui agit à titre de président; il est nommé par le doyen des juges de la Cour suprême;
- b) d'un résident du Yukon qui n'est pas un employé du gouvernement du Yukon, ni de l'Assemblée législative, ni du Sénat ou de la Chambre des communes; il est nommé par les chefs de partis politiques enregistrés et représentés à l'Assemblée législative lors de la nomination;
- c) le directeur général des élections.

(2) Le chef d'un parti politique enregistré habilité à nommer un membre de la commission peut le faire dans les 60

of a written request from the Commissioner in Executive Council to do so, submit the name of the member to the Commissioner in Executive Council.

(3) Any vacancy in the Commission shall be filled within 30 days in the manner prescribed by subsection (1) by the person having the right to make the original appointment, except a vacancy resulting from failure to comply with subsection (2).

(4) A vacancy in the membership of the Commission does not affect the ability of the remaining members of the Commission to act.

#### Function

409. The function of a Commission is to review the existing electoral districts established under the *Electoral District Boundaries Act* and to make proposals to the Legislative Assembly as to the boundaries, number, and names of the electoral districts of the Yukon.

#### Remuneration

410.(1) The Commission members who are appointed under paragraph 408(1)(b), or a retired judge appointed under paragraph 408(1)(a), shall be paid remuneration for their services on the Commission in an amount prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commission members shall be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence and these payments shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

#### Time of appointment

411.(1) The first Commission shall be appointed within three months of the coming into force of this Part.

(2) Subsequent Commissions shall be appointed within six months of polling day following every second general election after the appointment of the last Commission.

jours suivant une demande écrite du Commissaire en conseil exécutif en lui soumettant le nom d'une personne.

(3) Un poste vacant au sein de la commission doit être pourvu dans les 30 jours, selon la procédure décrite au paragraphe (1), par la personne habilitée à pourvoir à la nomination initiale, sauf une vacance suite au défaut de se conformer au paragraphe (2).

(4) Un poste vacant au sein de la commission n'empêche pas les autres membres d'agir.

#### Fonctions

409. La commission est chargée d'examiner les circonscriptions électorales établies en application de la *Loi sur les circonscriptions électorales* et de soumettre des recommandations à l'Assemblée législative se rapportant aux noms, au nombre et aux limites des circonscriptions électorales du Yukon.

#### Rémunération

410.(1) La personne nommée à la commission, en vertu de l'alinéa 408(1)b), ou un juge à la retraite, nommé en vertu de l'alinéa 408(1)a), sont rémunérés pour leurs services selon ce que prescrit le Commissaire en conseil exécutif.

(2) Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à l'extérieur du lieu de leur résidence habituelle; le versement de cette indemnité doit être le plus semblable possible à celles versées aux membres de la fonction publique du Yukon.

#### Nomination

411.(1) La première commission est nommée dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente partie.

(2) Les commissions suivantes sont nommées au plus tard six mois suivant le jour du scrutin après chaque deuxième élection générale suivant la nomination de la dernière commission.

(3) Despite subsection (2), no Commission shall be appointed sooner than six years after the appointment of the last Commission.

(4) The term of membership in the Commission ends on the date of submission of the final report under subsection 417(1).

#### Powers of Commission

412. The Commission may make rules for the conduct of its proceedings.

#### Employees

413.(1) The Commission may, after consultation with the Elections Office, direct the Elections Office to employ or retain technical and other advisors and employees that the Commission considers necessary, on behalf of the Commission.

(2) Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the Elections Office shall determine

- (a) the conditions of employment; and
- (b) the remuneration and reimbursement for expenses

of persons appointed, employed, or retained under subsection (1).

#### Costs of the Commission

414. The remuneration and expenses referred to in section 413 and all other costs of the Commission shall be provided for in a program under the Elections Office vote and paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

#### Interim report

415.(1) The Commission shall establish a process for receiving representations leading to an interim report.

(2) After considering any representations to it and within seven months of the date on which the Commission is appointed, the Commission shall submit to the Speaker an interim report, which shall set out the boundaries, number, and names of proposed electoral districts and which shall include the reasons for its proposals.

(3) On receipt of the interim report under subsection (2), the Speaker shall

(3) Malgré le paragraphe (2), une commission ne peut être établie plus tôt que six ans après l'établissement de la dernière commission.

(4) Le mandat d'un membre de la commission se termine lors du dépôt du rapport final, en application du paragraphe 417(1).

#### Pouvoirs de la commission

412. La commission peut prendre des règles pour régir le déroulement de ses procédures.

#### Employés

413.(1) Après consultation auprès du Bureau des élections, la commission peut ordonner à ce dernier d'embaucher ou d'avoir recours, en son nom, à des conseillers et employés, spécialisés ou non, qu'elle juge nécessaires.

(2) Sous réserve de l'autorisation du Commissaire en conseil exécutif, le Bureau des élections fixe les conditions de travail, la rémunération et le remboursement des frais des personnes nommées, des employés ou des personnes dont les services ont été autrement retenus.

#### Rémunération et frais de la commission

414. La rémunération et les frais mentionnés à l'article 413 ainsi que tous les autres coûts de la commission sont autorisés suite à un vote par le Bureau des élections et prélevés sur le Trésor du Yukon.

#### Rapport intérimaire

415.(1) La commission établit une procédure afin d'entendre les commentaires qui serviront à la rédaction du rapport intérimaire.

(2) Après étude des commentaires soumis et dans les sept mois à partir de la date de sa nomination, la commission soumet au président de l'Assemblée législative un rapport intérimaire. Ce dernier contient les noms, le nombre et les limites des circonscriptions électorales et les motifs au soutien de ces recommandations.

(3) Dès qu'il reçoit le rapport intérimaire, le président :

(a) if the Legislative Assembly is sitting when it is submitted, table it within five sitting days in the Legislative Assembly; or

(b) if the Legislative Assembly is not then sitting, cause it to be transmitted to all members of the Legislative Assembly and then to be made public.

(4) If the office of Speaker is vacant, the interim report shall be submitted to the clerk of the Legislative Assembly, who shall comply with subsection (3).

#### Public hearings

416.(1) The Commission shall hold public hearings after the submission of the interim report.

(2) The public hearings shall be held at the places and times considered appropriate by the Commission to enable any person to make representations as to the boundaries and names of any proposed electoral district set out in its interim report.

(3) The Commission shall give reasonable public notice of the time, place and purpose of any public hearings.

#### Final report

417.(1) The Commission shall, after considering the representations made to it, and within five months of the date it submits an interim report under section 415, submit to the Speaker a final report.

(2) The final report of the Commission shall be tabled, transmitted to members of the Legislative Assembly and made public in the same manner as the interim report under section 415.

(3) If the office of Speaker is vacant, the final report shall be submitted to the clerk of the Legislative Assembly, who shall comply with subsection (2).

#### Legislation creating new electoral districts

418.(1) Following the tabling of the

a) le dépose à l'Assemblée législative, si elle siège, au plus tard après une période de cinq jours de séance qui suit le jour de sa réception;

b) doit en remettre copie à tous les députés de l'Assemblée législative, si cette dernière ne siège pas, puis le rendre public.

(4) Si le poste de président de l'Assemblée législative est vacant, le rapport intérimaire est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative. Ce dernier doit alors se conformer au paragraphe (3).

#### Auditions publiques

416.(1) La commission doit tenir des auditions publiques suite au dépôt du rapport intérimaire.

(2) La commission doit tenir des auditions publiques, aux dates et aux endroits qu'elle estime indiqués, afin de permettre à toute personne de donner son avis se rapportant aux limites et aux noms des circonscriptions électorales proposées, contenues au rapport intérimaire.

(3) La commission doit donner un préavis public suffisant de l'heure, de la date, de l'endroit et de l'objet de toute audition publique qu'elle tient.

#### Rapport final

417.(1) Après avoir tenu compte des avis qui lui ont été soumis par le public, la commission doit soumettre un rapport final auprès du président de l'Assemblée législative dans les cinq mois du dépôt du rapport intérimaire.

(2) Le rapport final doit être déposé, remis aux députés de l'Assemblée législative et rendu public selon la procédure suivie pour le rapport intérimaire en application de l'article 415.

(3) Si le poste de président de l'Assemblée législative est vacant, le rapport final est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative. Ce dernier doit alors se conformer au paragraphe (2).

#### Nouvelles circonscriptions électorales

418.(1) Le gouvernement doit déposer

final report, the government shall introduce legislation to establish the electoral districts.

(2) The legislation referred to in subsection (1) shall be introduced as soon as practicable, and in no event later than the end of the sitting of the Legislative Assembly which follows the sitting in which the final report is tabled.

(3) The Act introduced pursuant to this section shall, once passed by the Legislative Assembly, come into force on the dissolution of the Legislative Assembly which passed it, subject to section 423.

Relevant considerations

419. For the purpose of the reports required under sections 415 and 417, the Commission shall take into account the following

- (a) the density and rate of growth of the population of any area;
- (b) the accessibility, size and physical characteristics of any area;
- (c) the facilities and patterns of transportation and communication within and between different areas;
- (d) available census data and other demographic information;
- (e) the number of electors in the electoral districts appearing on the most recent official lists of electors;
- (f) any special circumstances relating to the existing electoral districts;
- (g) the boundaries of municipalities and First Nations governments;
- (h) public input obtained under section 416;
- (i) any other reasons or information relied on by the Commission.”

3 Sections 426 to 435 of the *Act* are renumbered accordingly.

4 This Act comes into force on the date of assent.

un projet de loi afin d'établir les circonscriptions électorales suite au dépôt du rapport final.

(2) Le projet de loi mentionné au paragraphe (1) doit être déposé le plus tôt possible mais au plus tard avant la fin de la session de l'Assemblée législative qui suit le dépôt du rapport final.

(3) Le projet de loi déposé dans le cadre du présent article entre en vigueur lors de la dissolution de l'Assemblée législative l'ayant établi, sous réserve de l'article 423.

Facteurs pertinents

419. Lors de la rédaction de ses rapports en application des articles 415 et 417, la commission doit tenir compte de ce qui suit :

- a) la densité et le taux de croissance de la population dans une région;
- b) la grandeur, l'accessibilité ainsi que les caractéristiques physiques d'une région;
- c) les installations ainsi que la tendance du transport et des communications à l'intérieur et entre les différentes régions;
- d) les informations disponibles suite au recensement et toute autre information démographique;
- e) le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales apparaissant sur la liste électorale officielle la plus récente;
- f) les circonstances particulières afférentes aux circonscriptions électorales établies;
- g) les limites des municipalités et des gouvernements des Premières nations;
- h) les informations en provenance du public obtenues en application de l'article 416;
- i) tout autre motif ou renseignement invoqué par la commission au soutien de ses recommandations. »

3 Les articles 426 à 435 de la même loi sont renumérotés en conséquence.

4 La présente loi entre en vigueur à sa date de sanction.



## **ANNEXE B : LETTRE D'INVITATION**

23 avril 2001

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon vous invite à participer au processus de révision des limites des circonscriptions électorales du Yukon. Chaque résident et résidente du Yukon pourra avoir voix au chapitre au cours des deux phases initiales des travaux de la Commission.

Durant la phase 1, la Commission recevra les mémoires rédigés par les particuliers, les gouvernements, les organismes communautaires, les syndicats, les entreprises, les établissements et les partis politiques. Ces mémoires doivent être déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2001.

La phase 2, prévue pour l'automne 2001, consistera à tenir des audiences publiques dans chacune des localités du Yukon.

Le rôle de la Commission est de réviser les limites des circonscriptions électorales actuelles et de faire des recommandations à l'Assemblée législative sur la délimitation, le nombre et le nom des circonscriptions du Yukon.

Il s'agit là d'un exercice qui concerne l'ensemble de la population du Yukon. Les propositions de la Commission pourraient se traduire par une redéfinition des limites des circonscriptions et des quartiers compris à l'intérieur de ces limites. Nous espérons que vous aurez à cœur de vous faire entendre sur le sujet et nous ferez parvenir vos commentaires soit par la poste en écrivant à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon, C.P. 32047, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P9 ou par télécopieur au numéro (867) 393-7049 ou par messagerie électronique à l'adresse [yukonboundaries@YKnet.ca](mailto:yukonboundaries@YKnet.ca). Il vous sera aussi possible de présenter vos observations à l'occasion des audiences publiques qui se dérouleront à l'automne.

La Commission est un organisme indépendant du gouvernement. Elle doit produire deux rapports, un provisoire l'autre final, pour dépôt devant l'Assemblée législative.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Commission ou si vous désirez en savoir davantage sur les limites actuelles des circonscriptions électorales, veuillez communiquer avec le secrétariat de la Commission au 393-7014 ou, de l'extérieur de Whitehorse, au numéro sans frais 1-867-393-7014. Vous pouvez aussi consulter le site Web de la Commission à l'adresse [www.yukonboundaries.ca](http://www.yukonboundaries.ca).

Au plaisir de vous lire ou de vous entendre nombreux.

Les membres de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon



## **ANNEXE C : LISTE DES PARTICIPANTS INVITÉS**

### **LEGISLATIVE ASSEMBLY**

Dennis Schneider, Speaker, MLA Whitehorse West

#### **Yukon Liberal Party Caucus**

Hon. Pat Duncan, Premier, MLA Porter Creek South

Hon. Sue Edelman, MLA Riverdale South

Hon. Pam Buckway, MLA Lake Laberge

Hon. Dale Eftoda, MLA Riverdale North

Hon. Wayne Jim, MLA McIntyre-Takhini

Hon. Don Roberts, MLA Porter Creek North

Cynthia Tucker, MLA Mount Lorne

Mike McLarnon, MLA Whitehorse Centre

Scott Kent, MLA Riverside

James R. McLachlan, MLA Faro

#### **YUKON NEW DEMOCRATIC PARTY CAUCUS**

Eric Fairclough, MLA Mayo-Tatchun

Dennis Fentie, MLA Watson Lake

Dave Keenan, MLA Ross River-Southern Lakes

Gary McRobb, MLA Kluane

Lorraine Peter, MLA Vuntut Gwitchin

#### **YUKON PARTY CAUCUS**

Peter Jenkins, MLA Klondike

#### **POLITICAL PARTIES**

Roy Keating, President

Yukon Party

Wayne Klippert, President

Yukon Liberal Party

Steve Cardiff, President

Yukon New Democratic Party

## **FIRST NATIONS**

Ed Schultz, Grand Chief	Council of Yukon First Nations
Andy Carville, Chief	Carcross/Tagish First Nation
Bob Charlie, Chief	Champagne/Aishihik First Nations
Robert Hager, Chief	First Nation of Nacho Nyak Dun
Robert Johnson, Chief	Kluane First Nation
Rick O'Brien, Chief	Kwanlin Dun First Nation
Daniel Morris, Chief	Liard First Nation
Eddie Skookum, Chief	Little Salmon/Carmacks First Nation
Norman Sterriah, Chief	Ross River Dena Council
Lucy McGinty, Chief	Selkirk First Nation
Glenn Grady, Chief	Ta'an Kwach'an Council
Eric Morris, Chief	Teslin Tlingit Council
Darren Taylor, Chief	Tr'ondëk Hwëch'in Hän Nation
Joe Linklater, Chief	Vuntut Gwitchin First Nation
David Johnny, Chief	White River First Nation
Dakh Ka Council	Carcross
Hammond Dick, Chief	Kaska Tribal Council
Northern Tutchone Tribal Council	Pelly Crossing
Southern Tutchone Tribal Council	Haines Junction

## **MUNICIPALITIES, LOCAL GOVERNMENTS AND COMMUNITY ASSOCIATIONS**

Glen Everitt, President	Association of Yukon Communities
-------------------------	----------------------------------

## **MUNICIPALITIES**

Luke Lacasse, Mayor	Village of Carmacks
Glen Everitt, Mayor	Town of the City of Dawson
Melvyn Smith, Mayor	Town of Faro
John Farynowski, Mayor	Village of Haines Junction
Bernard Melenon, Mayor	Village of Mayo
Orville Smith, Mayor	Village of Teslin
Richard Durocher, Mayor	Town of Watson Lake
Ernest Bourassa, Mayor	City of Whitehorse

## **Local Advisory Areas**

Bob Atkinson, Chair	Hamlet of Ibex Valley
Mark Stephens, Chair	Hamlet of Mount Lorne
Lorraine Wright, A/Co-chair	Carcross Area Advisory Planning Committee
Charlie James, Co-chair	
Bob Hewer, Chair	Deep Creek Advisory Council
Paul Brisley, Chair	Tagish Advisory Committee
Malcolm Taggart, Chair	Marsh Lake Local Advisory Council

## **COMMUNITY ASSOCIATIONS AND OTHER COMMUNITY ORGANIZATIONS**

Gary Knickle, President	Beaver Creek Community Club
Rhonda Passmore, President	Carcross Community & Curling Club
Michael Lauer, President	Hillcrest Community Association
Bob Wagner, President	Keno City Community Club
Jim Flumerfelt, President	Kluane Lake Athletic Association
Margaret Dunn, President	Marsh Lake Community Club
Donna Lawther, President	Mendenhall Community Association
President	Mount Lorne Community Association
Jenny Trapnell, President	Riverdale Community Association
Harry Kern	Robinson Community Association
Dan McDiarmid, President	Stewart Crossing Community Club
Art Semier, President	Swift River Community Club
Dan Parlee, President	Tagish Community Association

## **BUSINESS AND LABOUR**

### **CHAMBERS**

Gary Lee, President	Yukon Chamber of Mines
Grant Klein, President	Klondike Placer Miners Association
Larry Carlyle, President	Yukon Prospectors Association
Lynn Ogden, President	Yukon Chamber of Commerce
Jan Wotton, President	Carcross/Tagish Chamber of Commerce
President	Dawson City Chamber of Commerce
President	Faro & District Chamber of Commerce
Archie Graham, President	Haines Junction Chamber of Commerce

Darren Ronoghan, President  
Adam Grinde, President  
Tim Nehring, President  
Stephen Dunbar, President

Silver Trail Chamber of Commerce  
Teslin Regional Chamber of Commerce  
Watson Lake Chamber of Commerce  
Whitehorse Chamber of Commerce

## **LABOUR**

Joanne Oberg, President  
President  
President  
  
President  
Jim Brohman, Regional Representative  
Teamsters Local 31  
President  
  
President  
  
Dave Hobbis, President

Yukon Federation of Labour  
Yukon Building and Construction Trades Council  
International Brotherhood of Electrical Workers  
Local 1574  
International Union of Operating Engineers  
Public Service Alliance of Canada  
Attn: Barbara Harris  
United Association of Plumbers & Pipefitters  
Local 310  
United Brotherhood of Carpenters & Joiners  
of America Local 2499  
Yukon Employees Union

## **UMBRELLA GROUPS**

Yann Herry, president  
Steve Touchie, Chair  
Pat Irvin, President  
Leigh Gower, President  
Board of Directors  
Steve Leonard, President  
Neil Hartling, President  
Louise Bouvier, President  
Corrine McKay, Chair  
-----  
Bill Drury, President  
Jean, Dacko-Brink, President  
Alice Hartling, President  
Curtis Prosko, President  
Ian Campbell, President

l'Association franco-yukonnaise  
Klondike Visitors Association  
Gateway Tourism Association  
Law Society of Yukon  
Skookum Jim's Friendship Centre  
Tourism Association of Yukon  
Wilderness Tourism Association of the Yukon  
Yukon Aboriginal Women's Council  
Yukon Advisory Council on Women's Issues  
Women's Directorate  
Yukon Agricultural Association  
Yukon Association for Community Living  
Yukon Conservation Society  
Yukon Contractors Association  
Yukon Council on Aging

Jon Breen, Chair  
Debbie Parent, President  
Jim Haney, President  
Chair  
Leonard Peterson, President  
Chair  
John Ferbey, Chair  
Brent Slobodin, President  
Elaine Chambers, Chair  
Leslie Cabott, Chair  
Dr. Cindy Breitzkreutz, President  
Tim Mervyn, President  
-----  
Paul Nordahl, President  
Grant Redfern, President

Yukon Council on Disability

Yukon First Nations Tourism Association  
Yukon Fish & Game Association  
Yukon Fish & Wildlife Management Board  
Yukon Forestry Industry Association  
Yukon Geographical Place Names Board  
Yukon Heritage Resources Board  
Yukon Historical and Museums Association  
Yukon Indian Development Corporation  
Yukon Land Use Planning Council  
Yukon Medical Association  
Yukon Outfitters Association  
Yukon Status of Women's Council  
Yukon Teachers Association  
Yukon Trappers Association

**OTHER**

Barbara Fred, Chair  
Chair  
Terry Hanlon, Chair  
Jake Duncan, Chair  
Jack Smith, Chair  
Robert Kaye, Chair  
Heinz Sauer, Chair  
Brandy Greenwood, Chair  
Joe Tetlich, Chair  
Floyd McCormick  
Northern Research Institute

Yukon College Board of Directors  
Asek Renewable Resources Council  
Carmacks Renewable Resources Council  
Dawson District Renewable Resources Council  
Mayo District Renewable Resources Council  
North Yukon Renewable Resources Council  
Selkirk Renewable Resources Council  
Teslin Renewable Resources Council  
Porcupine Caribou Management Board

-----

-----



## **ANNEXE D : INFORMATION PUBLIQUE**

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon, comme son nom l'indique, procède actuellement à la révision des limites des circonscriptions. Organisme indépendant, la Commission a reçu le mandat de revoir les limites des circonscriptions électorales telles qu'elles existent actuellement et de faire des recommandations à l'Assemblée législative sur toutes modifications qu'il conviendrait d'apporter aux limites des circonscriptions, à leur nom ou à leur nombre.

La Commission aimerait connaître votre opinion sur la question. Il se pourrait qu'au terme des travaux de la Commission votre circonscription électorale se trouve changée de même que les quartiers compris à l'intérieur de ses limites actuelles.

Deux occasions s'offrent à vous de faire valoir votre point de vue sur les limites actuelles des circonscriptions électorales et des changements que vous aimeriez y voir apporter. Dans un premier temps, vous pouvez faire parvenir à la Commission un mémoire sur la question. Dans un deuxième temps, vous pouvez participer aux audiences publiques qui se tiendront dans chacune des localités du territoire à l'automne.

### **Phase 1**

Phase 1 : du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juin 2001 – présentation de mémoires

Durant la phase 1, la Commission recevra les mémoires rédigés par les particuliers, les gouvernements, les organismes communautaires, les syndicats, les entreprises, les établissements d'enseignement et les partis politiques.

Les mémoires doivent être déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2001 et feront partie des documents dont la Commission tiendra compte au moment de rédiger son rapport provisoire et son rapport final.

Participez à la phase 1 du processus en envoyant votre mémoire à :

Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon  
C.P. 32047, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P9  
Télécopieur : 1 (867) 393-7049  
Courriel : [yukonboundaries@YKnet.ca](mailto:yukonboundaries@YKnet.ca).

### **Phase 2**

Phase 2 : automne 2001 – audiences publiques dans les localités

La phase 2, prévue pour l'automne 2001, consistera à tenir des audiences publiques dans chacune des localités du Yukon. Vous aurez ainsi une deuxième occasion de vous prononcer sur les limites actuelles des circonscriptions électorales et les modifications qu'on propose d'y apporter. Dès le mois de septembre, vous pourrez prendre connaissance ici même du lieu, de la date et de l'heure des audiences publiques dans votre localité.

C.P. 32047 Whitehorse (Yukon) Y1A 5P9  
Tél. : 393-7014 / 1-867-393-7014 (sans frais)  
Télé. : (867) 393-7049  
Courriel : [yukonboundaries@YKnet.ca](mailto:yukonboundaries@YKnet.ca)  
Site Web : [www.yukonboundaries.ca](http://www.yukonboundaries.ca)

## **ANNEXE D : INFORMATION PUBLIQUE**

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon, comme son nom l'indique, procède actuellement à la révision des limites des circonscriptions électorales du Yukon, ainsi que de leur nom et de leur nombre, et fera des recommandations à l'Assemblée législative sur toutes modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'un ou l'autre de ces paramètres. Partant, il se pourrait qu'au terme des travaux de la Commission votre circonscription électorale se trouve changée de même que les quartiers compris à l'intérieur de ses limites actuelles. La Commission aimerait connaître votre opinion sur la question.

Deux occasions s'offrent à vous de faire valoir votre point de vue sur les limites actuelles des circonscriptions électorales et des changements que vous aimeriez y voir apporter. Dans un premier temps, vous pouvez faire parvenir à la Commission un mémoire sur la question. Vous avez jusqu'au 1<sup>er</sup> juin pour ce faire.

L'adresse postale est la suivante :

Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon  
C.P. 32047, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P9

Mais vous pouvez aussi l'envoyer par télécopieur au numéro :

1 (867) 393-7049

ou par courriel à l'adresse :

[yukonboundaries@YKnet.ca](mailto:yukonboundaries@YKnet.ca).

La Commission rédigera un rapport provisoire précisant les modifications qu'elle propose d'apporter aux limites et au nom des circonscriptions électorales ainsi qu'à leur nombre.

Dans un deuxième temps, vous pourrez assister aux audiences publiques que la Commission doit tenir dans chacune des localités du Yukon à l'automne 2001. On communiquera les dates de ces audiences à la fin de l'été. À cette occasion, vous pourrez vous adresser de vive voix aux membres de la Commission ou encore leur présenter un mémoire.

Une fois les audiences publiques terminées, la Commission rédigera son rapport final précisant les limites, le nom et le nombre qu'elle juge opportun d'adopter en ce qui a trait aux circonscriptions électorales.

Vous pouvez vous prononcer sur la question à chaque étape du processus. La Commission invite les commentaires de tous et chacun, particuliers, gouvernements, organismes communautaires et partis politiques, et prendra chaque mémoire reçu en considération. Pour toute information, adressez-vous au :

Secrétariat de la Commission de délimitation des  
circonscriptions électorales du Yukon  
393-7014 ou, sans frais, 1-867-393-7014  
C.P. 32047, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P9  
courriel : [yukonboundaries@YKnet.ca](mailto:yukonboundaries@YKnet.ca)  
[www.yukonboundaries.ca](http://www.yukonboundaries.ca)

## ANNEXE E : LISTE DES MEMOIRES REÇUS

### Rapport intérimaire

#### Nom

1. Larry Carlyle	Whitehorse
2. Gerry Thick	Whitehorse
3. T. Ruth McCullough	Whitehorse
4. Judith White	Whitehorse
5. Marsh Lake Advisory Council	Whitehorse
6. Geoffrey Capp	Whitehorse
7. Town of Faro	Faro
8. Hamlet of Mount Lorne	Whitehorse
9. Yukon Teachers' Association	Whitehorse
10. Paul Nordahl	Whitehorse
11. Don Spink	Teslin
12. Whitehorse Chamber of Commerce	Whitehorse
13. Floyd McCormick	Whitehorse
14. Gary McRobb, MLA	Whitehorse
15. Michael J. Lauer	Whitehorse
16. Yukon New Democratic Party	Whitehorse
17. Village of Mayo	Mayo
18. Yukon Liberal Party	Whitehorse
19. Vuntut Gwitchin First Nation	Old Crow



## ANNEXE F : CALENDRIER DES RENCONTRES PUBLIQUES

### Date

4 septembre 2001	Old Crow	Community Centre	13 h 30
17 septembre 2001	Pelly Crossing	Community Centre	13 h 30
	Mayo	Curling Club	19 h 30
18 septembre 2001	Dawson City	Pioneer Hall	19 h 30
19 septembre 2001	Carmacks	Recreation Centre	19 h
21 septembre 2001	Carcross	Community Club	19 h 30
24 septembre 2001	Watson Lake	Recreation Centre	19 h 30
25 septembre 2001	Upper Liard	Upper Liard Lodge	10 h
	Teslin	Rec Plex	19 h
27 septembre 2001	Ross River	École Ross River	13 h
	Faro	Recreation Centre	19 h
<hr/>			
2 octobre 2001	Whitehorse	Gold Rush Inn	19 h 30
3 octobre 2001	Whitehorse	Mt. McIntyre Rec. Centre	19 h 30
15 octobre 2001	Destruction Bay	Kluane Lke. Ath. Ass.	13 h
	Beaver Creek	Community Club	20 h
16 octobre 2001	Burwash Landing	Kluane First Nation Off.	13 h
	Haines Junction	Bill Brewster Arena	19 h 30
17 octobre 2001	Tagish	Tagish Community Club	19 h 30
18 octobre 2001	Hidden Valley, Takhini Hotsprings Rd., Lake Laberge Areas	Yukon Baha'i Inst.	19 h 30
22 octobre 2001	Mount Lorne Area	Lorne Mtn. Comm. Centre	19 h 30
23 octobre 2001	Marsh Lake Area	Inn on the Lake	19 h 30
24 octobre 2001	Ibex Valley Area	Ibex Valley Fire Hall	19 h 30

## ANNEXE G : CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES PROPOSÉES

18 292 électeurs dans 16 circonscriptions électorales

moins 192 électeurs dans Vuntut Gwitchin

= 18 100 électeurs ÷ 15 circonscriptions

**Quotient électoral : 1 207**

Circonscription	Nombre d'électeurs	Écart du quotient électoral %
Copperbelt	1 013	-16,1
Klondike	1 233	+2,2
Kluane	936	-22,5
Lac Laberge	859	-28,8
McIntyre-Takhini	1 243	+3,0
Mount Lorne	1 267	+5,0
Porter Creek Nord	1 493	+23,7
Porter Creek Sud	1 431	+18,6
Riverdale Nord	1 406	+16,5
Riverdale Sud	1 376	+14,0
Lacs du Sud	1 037	-14,1
Tintina	1 108	-8,2
Tu Cho	1 254	+3,9
Vuntut Gwitchin	<b>Non compris</b>	<b>Non compris</b>
Whitehorse Centre	1 278	+5,9
Whitehorse Ouest	1 166	-3,4

## ANNEXE G : CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES ACTUELLES

18,285 électeurs dans 17 circonscriptions électorales  
 moins 192 électeurs dans Vuntut Gwitchin = 18 093 électeurs ÷ 16 circonscriptions

**Quotient électoral : 1 131**

Circonscription	Nombre d'électeurs	Écart du quotient électoral %
Faro	248 (234)	-78,1
Klondike	1 233	+9,0
Kluane	936	-17,2
Lac Laberge	1 384	+22,4
McIntyre-Takhini	1 390	+22,9
Mayo-Tatchun	874	-22,7
Mount Lorne	1 547	+36,8
Porter Creek Nord	1 170	+3,5
Porter Creek Sud	1 229	+8,7
Riverdale Nord	1 171	+3,5
Riverdale Sud	1 073	-5,1
Riverside	896	-20,8
Ross River-Lacs du Sud	946	-16,4
Vuntut Gwitchin	<b>Non compris</b>	<b>Non compris</b>
Watson Lake	1 025	-9,4
Whitehorse Centre	876	-22,6
Whitehorse Ouest	2 085	+84,4

## ANNEXE H : NOTES EN FIN DE TEXTE

---

<sup>1</sup> L.Y. 1999, chap. 13, modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les élections*, L.Y. 2000, chap. 9. La *Loi modifiant la Loi sur les élections* est jointe au rapport intérimaire à l'annexe A.

<sup>2</sup> (1989), 59 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 247 (B.C.S.C.) (McLachlin C.J.)

<sup>3</sup> *ibid.* p. 266

<sup>4</sup> *ibid.* p. 265

<sup>5</sup> *ibid.* p. 267

<sup>6</sup> *ibid.* p. 283

<sup>7</sup> *British Columbia Electoral Boundaries Commission Report*, 3 décembre 1998, page 17

<sup>8</sup> [1991] 2 R.C.S. 158 (McLachlin J.)

<sup>9</sup> *ibid.* p. 183

<sup>10</sup> *ibid.* pp. 183-185

<sup>11</sup> *ibid.* p. 190

<sup>12</sup> (1991), 86 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 447 (Alta. C.A.)

<sup>13</sup> (1994), 119 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 1 (Alta. C.A.)

<sup>14</sup> *ibid.* p. 453

<sup>15</sup> *ibid.* p. 454

<sup>16</sup> *Alberta Reference*, *supra*, p. 12

<sup>17</sup> (1993), 101 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 362 (P.E.I. S.C.)

---

<sup>18</sup> (1998), 168 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 79 (P.E.I. C.A.)

<sup>19</sup> *ibid.* p. 97

<sup>20</sup> S.C.C. Bulletin, 1999, p. 1913

<sup>21</sup> (1999), 171 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 551 (N.W.T. S.C.)

<sup>22</sup> *ibid.* p. 560

<sup>23</sup> *Yukon Electoral Boundaries Commission Report*, 1991, p. 55

<sup>24</sup> *The Nunavut Electoral Boundaries Commission Report*, 1997, p. 17

<sup>25</sup> *Friends of Democracy*, p. 560

<sup>26</sup> 1991 Yukon Report, *supra*, p. 42

<sup>27</sup> *The Constituency Boundaries Act, 1993*, S.S. 1993, c. 27-1, modifié par S.S. 1997, c. 31

<sup>28</sup> *ibid.* p. 66

<sup>29</sup> *ibid.* p. 66

<sup>30</sup> *ibid.* p. 17